

Ivry-sur-Seine, le 25 février 2021

Pôle Développement des
pratiques - Service des
Equipements sportifs

Dossier suivi par :

Valérie Saplana :
01 53 82 74 51
07 63 04 44 83

Déborah Sicsic :
01 53 82 74 52
07 61 66 16 05

Pierre Chastroux :
01 53 82 74 53
07 61 75 78 87

Marie Renaud :
01 53 82 74 54
07 61 66 16 76

Guillaume Schwab :
01 53 82 74 50
07 63 73 98 48

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

à

**MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
MONSIEUR LE PREFET DE MAYOTTE
MONSIEUR LE PREFET DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN NOUVELLE
CALEDONIE
MONSIEUR LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DU TERRITOIRE
DES ILES WALLIS ET FUTUNA
MONSIEUR LE HAUT-COMMISSAIRE DE LA REPUBLIQUE EN POLYNESIE
FRANCAISE
MESDAMES ET MESSIEURS LES DELEGUE(E)S TERRITORIAUX(ALES)
ADJOINT(E)S DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT**

Pour information, à :

**MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S DE REGION
ACADEMIQUE ET LES RECTEURS(TRICE)S D'ACADEMIE
MESDAMES ET MESSIEURS LES PREFET(E)S DE DEPARTEMENT
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DES SERVICES
DEPARTEMENTAUX DE L'EDUCATION NATIONALE
MONSIEUR LE PRÉSIDENT DU COMITÉ NATIONAL OLYMPIQUE ET
SPORTIF FRANÇAIS
MADAME LA PRÉSIDENTE DU COMITÉ PARALYMPIQUE ET SPORTIF
FRANÇAIS
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES FÉDÉRATIONS
SPORTIVES FRANÇAISES
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S DE CREPS
MESDAMES ET MESSIEURS LES DIRECTEUR(RICE)S TECHNIQUES
NATIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES RECTEURS(TRICE)S D'ACADEMIE
MESSIEURS LES PRÉSIDENTS DES ASSOCIATIONS DES MAIRES DE
FRANCE, DES RÉGIONS DE FRANCE, DE L'ASSEMBLÉE DES
DÉPARTEMENTS DE FRANCE, DE FRANCE URBAINE ET DE L'ANDES
MESDAMES ET MESSIEURS LES PRÉSIDENT(E)S DES CONSEILS
REGIONAUX
MESDAMES ET MESSIEURS LES REPRÉSENTANT(E)S DU MONDE
ÉCONOMIQUE**

Note N°2021-ES-01

Objet : Politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs pour l'année 2021

Pièces jointes :

Annexe 1 : Fiches détaillées par enveloppe des critères et conditions d'éligibilité des projets

Annexe 2 : Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement

Annexe 3 : Répartition des crédits par région et par territoire ultramarin

Annexe 4 : Formulaires de demande de subvention & pièces constitutives du dossier : 1. Plan de relance ; 2. Autres enveloppes

La présente note a pour objet de préciser la mise en œuvre des orientations de la politique de l'Agence nationale du Sport en faveur des équipements sportifs votées au Conseil d'administration du 14 décembre 2020 et d'explicitier les procédures en matière de financements d'équipements sportifs pour l'année 2021.

I. OBJECTIFS POUR L'ANNEE 2021

L'Agence, dont un des objectifs inscrits dans la convention constitutive est la correction des inégalités sociales et territoriales en matière d'accès aux pratiques et aux équipements sportifs, poursuivra ses efforts vers les territoires urbains et ruraux les plus carencés et les publics les plus éloignés de l'activité sportive.

Le Conseil d'administration du 14 décembre 2020 a souhaité **maintenir en 2021 les critères d'éligibilité géographiques en territoires carencés en vigueur ces précédentes années. Ainsi, l'accent sera de nouveau mis sur 100 quartiers de la politique de la ville (QPV) identifiés comme ultra carencés en équipements sportifs auxquels s'ajoutent les QPV en lien avec le label « cités éducatives ».**

L'effort en faveur du développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse sera reconduit pour 2021, de même que celui en faveur des bassins d'apprentissage de la natation.

Le changement initié en 2020 consistant en une gestion territorialisée d'une partie des crédits dédiés aux équipements sportifs, confiée aux délégués territoriaux de l'Agence, sera poursuivi et renforcé en 2021 par la gestion territorialisée d'une partie plus importante des crédits.

Cette orientation s'inscrit en cohérence avec la mise en place de la déclinaison territoriale de la nouvelle gouvernance (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique). Ainsi, les parties prenantes seront associées à la démarche de concertation engagée au travers des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs qui se mettront en place cette année.

Ces Conférences, comme les délégués territoriaux de l'Agence, devront veiller, lors de la sélection ou la priorisation des projets, au respect des différentes préoccupations de l'Agence et notamment :

- **La priorisation des équipements de proximité en accès libre situés dans les collectivités labellisées Terre de Jeux 2024 ;**
- **Le renforcement du soutien aux démarches écoresponsables engagé en 2020, au travers notamment d'une nouvelle enveloppe dédiée à la rénovation énergétique et à la modernisation des équipements sportifs structurants mise en place dans le cadre du Plan de relance gouvernemental ;**
- **L'accompagnement des projets d'aménagements des équipements sportifs scolaires afin d'ouvrir leur utilisation à la pratique sportive associative ou d'améliorer leur utilisation par les associations sportives, en dehors du temps scolaire ;**
- **La poursuite d'une attention particulière à l'amélioration des conditions de la pratique sportive féminine notamment dans les équipements de proximité en accès libre et par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes dans tous les équipements.**



Lors du Conseil d'administration du 14.12.2020, le montant des crédits dédiés aux équipements sportifs devait s'élever à 61 M€ en autorisations d'engagement hors volet haut niveau / haute performance. Finalement, le budget dévolu au Plan de relance sera abondé à hauteur de 50 M€, portant la part Equipement à 86 M€. L'évolution du budget en matière de rénovation énergétique sera soumise au Conseil d'administration du 11 mars prochain afin de porter la capacité d'engagement de 25 M€ à 50 M€ et d'acter le principe du transfert de 50 % de ces crédits au niveau régional/territorial. Le soutien financier de l'Agence se répartira comme suit :

- **Le Plan de relance** gouvernemental relatif à la rénovation énergétique des équipements sportifs : **50 M€ dont 25 M€ transférés au niveau régional/territorial.**



Ce plan a été mis en place par le gouvernement afin de relancer l'économie suite à la crise sanitaire mais aussi en vue de transformer et moderniser le parc public des équipements sportifs français. La rénovation énergétique de ces équipements constitue en effet un axe fondamental pour répondre à l'urgence climatique. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique, s'inscrit dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires. Les projets pourront porter sur la rénovation globale d'équipements sportifs dès lors qu'elle comprend des travaux de rénovation énergétique ou, à titre exceptionnel, ne porter que sur des travaux de rénovation énergétique. Les travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement.

- **Le Plan Aisance Aquatique** : **12 M€**
- **Le Plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse** : **8 M€** dont 5 M€ au niveau national et 3 M€ transférés au niveau régional/territorial
- **Les équipements sportifs de niveau local** hors outre-mer et Corse : **16 M€** dont 4 M€ au niveau national et 12 M€ transférés au niveau régional ;

En ce qui concerne le volet haut niveau / haute performance, 5 M€ d'autorisations d'engagement ont été validés au Conseil d'administration du 14 décembre 2020 pour les équipements et matériels dédiés au sport de haut niveau et à la haute performance sportive, ainsi que 14 M€ pour les équipements référencés Centre de Préparation des Jeux (CPJ) 2024. Ce volet fera l'objet d'une note spécifique.

Les modalités de dépôt des demandes pour les porteurs de projet et le processus d'examen des dossiers par les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports et par l'Agence, sont précisées dans la présente note.

Pour ces enveloppes, **les formulaires de demande de subvention mis à jour**, figurant en annexe 4 et **comportant la liste des pièces constitutives du dossier de demande de subvention**, sont également téléchargeables depuis la base SES à la rubrique « Gestion documentaire » (document Word) et depuis le site de l'Agence nationale du Sport (document PDF) : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.

Ces enveloppes font l'objet des fiches détaillées en annexe 1 qui fixent les conditions d'éligibilité et d'accès au financement des équipements sportifs concernés conformément au règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement en vigueur de l'Agence nationale du Sport (annexe n°2).

II. REPARTITION DES FINANCEMENTS 2021

Les enveloppes et les financements pour l'année 2021 se répartissent de la façon suivante entre celles gérées au niveau national et celles déléguées au niveau territorial :

II.1 : FINANCEMENTS GERES AU NIVEAU NATIONAL

A. ENVELOPPES NATIONALES

- **Le Plan de relance en matière de rénovation énergétique : 25 M€** pour des projets de rénovation globale d'équipements sportifs structurants (piscines, patinoires, gymnases, équipements spécialisés, etc.) comprenant des travaux de rénovation énergétique ou uniquement des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur ou égal à 500 000 €.



Les travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement.

- **Le Plan Aisance Aquatique** dédié au financement des piscines et des bassins d'apprentissage de la natation : **12 M€**.
- **Le Plan Outre-mer et Corse** : **5 M€** pour les constructions et rénovations lourdes d'équipements structurants (hormis les piscines, mobiles ou non, éligibles uniquement au titre du plan Aisance Aquatique et du Plan de relance en matière de rénovation énergétique) afin de permettre une mise à niveau quantitative et qualitative des équipements sportifs dans ces territoires carencés.
- **Les équipements sportifs de niveau local** hors outre-mer et Corse : **4 M€** pour les équipements mis en accessibilité (2 M€) et les projets sportifs et territoriaux spécifiques (2 M€).

B. INSTRUCTION DES DOSSIERS gérés au niveau national

Sauf cas des projets d'équipements sportifs et territoriaux spécifiques concernant plusieurs territoires, **tous les dossiers des enveloppes et crédits gérés au niveau national sont déposés par les porteurs de projet auprès des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice des formulaires (onglet 1) figurant en annexe 4.**

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils scannent les documents et les transmettent au Service des Equipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent la base SES.

Ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par le Service Equipements sportifs de l'Agence nationale du Sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés.** Ils servent en effet de référence au Comité de programmation et sont utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères concernant notamment le Plan de relance et les territoires carencés.

Les services déconcentrés transmettent dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet un accusé de réception au porteur de projet qui permettra à ce dernier de commencer les travaux, le cas échéant.

L'Agence nationale du Sport procède de la même façon pour les dossiers qui peuvent lui être adressés directement (équipements sportifs et territoriaux spécifiques concernant plusieurs territoires).

Pour l'année 2021, au vu du calendrier prévisionnel de mise en œuvre des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, **les dossiers éligibles, conformes et complets gérés au niveau national pourront être soumis à l'examen de la Conférence des financeurs si celle-ci est installée à une date compatible avec les dates limites de transmission des dossiers à l'Agence.**

Les délégués territoriaux de l'Agence opèrent une priorisation des dossiers et transmettent à l'Agence :

- un exemplaire papier des dossiers éligibles et complets, accompagné d'une note récapitulant le nombre de dossiers transmis par enveloppe et de la priorisation proposée,
- le formulaire de demande de subvention (annexe 4) en format Excel,
- les fichiers Excel transmis par l'Agence dûment renseignés. Ces fichiers sont également transmis par voie électronique par les services instructeurs,

au plus tard :

- **le 16 avril 2021** pour les projets de rénovation énergétique des équipements sportifs structurants (demandes supérieures ou égales à 500 000 €) dans le cadre du Plan de relance. L'appel à projets pourra être prolongé si le montant global des demandes de subvention sur cette enveloppe n'atteint pas le montant total de l'enveloppe, soit 25 M€ ;
- **le 28 mai 2021** pour les autres enveloppes nationales.

Ces échéances de transmission des dossiers à l'Agence sont impératives. Chaque direction régionale fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers auprès d'elle par les porteurs de projet.

Les dossiers transmis par les services déconcentrés sont contrôlés par l'Agence. **Les dossiers contrôlés s'avérant inéligibles ou incomplets ne seront pas examinés par le Comité de programmation. Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité des délégués territoriaux.**

Le Comité de programmation examine et émet un avis consultatif sur l'ensemble des dossiers qui lui sont soumis au vu de leur intérêt sportif et territorial, à l'exception de ceux concernant les équipements sportifs et territoriaux spécifiques dont le montant de la demande est

inférieur à 500 000 € et ceux du Plan de relance relatifs à la rénovation énergétique des bâtiments. Il en sera toutefois informé a posteriori.

Les bénéficiaires et les montants de subventions proposés sont validés par le Directeur général de l'Agence, ou par délibération du Conseil d'administration sauf pour les dossiers du Plan de relance pour lesquels une information sera faite au Conseil d'administration a posteriori.

Les décisions et conventions de financements sont notifiées par l'Agence aux bénéficiaires.

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non-attribution de subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation du dossier.

Le paiement des subventions est opéré pour les subventions d'équipement sportif par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence. Les conditions de paiement sont précisées dans le règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement (annexe 2).

II.2 : FINANCEMENTS GERES AU NIVEAU TERRITORIAL

A. ENVELOPPES TERRITORIALES

- **Le Plan de relance en matière de rénovation énergétique : 25 M€** selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 3 pour des rénovations plus légères d'équipements sportifs structurants comprenant des travaux de rénovation énergétique ou portant uniquement sur des travaux de rénovation énergétique dont le montant de demande de subvention est supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 €.
- **Les équipements sportifs de niveau local métropolitains hors Corse**, hors piscines, équipements mis en accessibilité, et projets sportifs et territoriaux spécifiques : **12 M€** selon une répartition entre les différentes régions figurant en annexe 3.
- **Le Plan Outre-mer et Corse** hors équipements structurants et piscines qu'elles soient modulaires, mobiles ou non, éligibles uniquement au titre du Plan Aisance Aquatique : **3 M€** répartis entre les différentes régions tel que figurant en annexe 3.



B. INSTRUCTION DES DOSSIERS gérés au niveau territorial

Le délégué territorial informe, le cas échéant, le Président de la (ou des) Conférence(s) des financeurs des montants des crédits notifiés par le Directeur général de l'Agence.

Dans l'attente de l'installation définitive des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, les parties prenantes de la nouvelle gouvernance du sport (Etat, mouvement sportif, collectivités territoriales et monde économique) devront être associées à l'examen des dossiers de demande de subvention par le délégué territorial dans le cadre d'une commission territoriale, **à l'exception des dossiers déposés au titre du Plan de relance en matière de rénovation énergétique, du fait du traitement urgent de ces dossiers.**

Sauf cas des projets d'équipements sportifs et territoriaux spécifiques concernant plusieurs territoires, **tous les dossiers des enveloppes et crédits gérés au niveau national sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés de l'Etat en charge des sports. Ils comprennent les pièces obligatoires mentionnées dans la notice des formulaires (onglet 1) figurant en annexe 4.**

Les services déconcentrés instruisent les dossiers de demande de subvention déposés par les porteurs de projet, vérifient leur éligibilité, la conformité des pièces fournies ainsi que la complétude des dossiers. Ils renseignent la base SES.

Le contrôle qualité et le respect de la complétude des dossiers relèvent de la responsabilité du délégué territorial.

Ils scannent les pièces du dossier et les transmettent au Service des équipements sportifs de l'Agence par voie électronique. Ils renseignent également les fichiers Excel qui leur sont transmis par l'Agence nationale du sport. **Ces fichiers ne peuvent être modifiés et doivent être intégralement renseignés. Ils doivent être transmis à l'Agence avant présentation des dossiers devant la Conférence des financeurs ou son équivalent.** Ils servent à évaluer, d'une part, le nombre de dossiers pouvant être potentiellement retenus au niveau territorial et permettent, d'autre part, d'estimer l'ordre de grandeur des engagements qui seront à réaliser par l'agence comptable. Ils sont également utilisés pour les analyses statistiques et les indicateurs de suivi demandés par différents ministères et organismes concernant notamment le Plan de relance et les territoires carencés.

En l'absence de Conférence des financeurs, le délégué territorial de l'Agence réunit une instance de concertation territoriale intégrant des représentants des différents collèges de la nouvelle gouvernance, qui examine et émet un avis sur les dossiers éligibles et complets qui lui sont présentés.

Si les Conférences des financeurs sont installées, elles définissent, conformément au décret du 20 octobre 2020, les seuils de financement à partir desquels elles examinent les dossiers de demande de subvention. Le délégué territorial en informe l'Agence.

Pour les dossiers inférieurs au seuil fixé, le délégué territorial peut procéder directement à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés, conformément au décret du 6 août 2020 fixant ses prérogatives. Il veille toutefois à informer la Conférence des financeurs de la liste des bénéficiaires et des montants attribués lors d'une prochaine réunion des Conférences des financeurs.

Pour les dossiers supérieurs au seuil fixé, les dossiers sont soumis à l'examen des Conférences des financeurs qui vérifient la conformité de chaque projet aux orientations définies par le projet sportif territorial établi par la Conférence régionale du sport.

Le délégué territorial procède, après avis de la Conférence des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits transférés.

Le délégué territorial transmet à l'Agence la liste des bénéficiaires et les montants de subvention d'équipements attribués.

Ses services renseignent le fichier de publipostage et les modèles de décisions et conventions de financement transmis par l'Agence à utiliser en vue de la notification, par les délégués territoriaux, de l'attribution de subvention aux porteurs de projet.

Les décisions et conventions de financement sont signées par le délégué territorial (préfet de région). Elles peuvent être signées par son adjoint (DRAJES) dès lors qu'il dispose d'une délégation de signature visant les activités relatives à l'Agence. **Dans ce cas, l'arrêté de délégation de signature devra être transmis à l'Agence avec le spécimen de signature des délégataires.**

Les subventions d'un montant supérieur ou égal au seuil de validation par le Conseil d'Administration (CA) de l'Agence devront être approuvées en CA préalablement à la signature des décisions et conventions de financement par le délégué territorial. La liste des bénéficiaires correspondants devra de ce fait être transmise à l'Agence accompagnée d'un exemplaire papier du dossier, au moins 1 mois avant la date envisagée du Conseil d'administration. La validation par le Conseil d'administration ne concerne pas les dossiers du Plan de relance pour lesquels une information sera faite au Conseil d'administration a posteriori.

L'Agence transmettra le cas échéant les décisions ou conventions de financement validées au Contrôleur Budgétaire et Comptable Ministériel (CBCM) pour avis avant envoi des décisions et conventions.

Les décisions et conventions de financement sont notifiées aux porteurs de projet par courrier recommandé avec accusé de réception. Un scan de l'accusé de réception de notification des décisions et conventions doit être transmis au Service des équipements sportifs de l'Agence impérativement avant la fin de l'année 2021.

Le délégué territorial ayant procédé à l'attribution des subventions adresse au Directeur général de l'Agence, au fil de l'eau et avant le 30 septembre 2021, terme de rigueur, un exemplaire original des décisions ou des conventions de financement signées par les parties, accompagné d'un exemplaire du dossier de demande de subvention composé des pièces dont la liste figure en annexe 4.

Cette date limite de transmission de ces documents à l'Agence est impérative. Chaque délégation régionale fixe en conséquence sa propre date limite de dépôt des dossiers par les porteurs de projet et la date de réunion de la Conférence des financeurs ou de l'instance de concertation territoriale équivalente.

Les documents relatifs aux dossiers subventionnés du Plan de relance en matière de rénovation énergétique devront faire l'objet d'une attention particulière et être transmis à l'Agence dans les meilleurs délais.

Les services déconcentrés en charge des sports doivent informer l'Agence régulièrement et a minima mi-avril, fin mai et début du nombre de dossiers déposés, en cours de complétude ou déclarés éligibles et complets et du montant des demandes correspondantes afin d'évaluer le plus tôt possible les crédits à redéployer.

Au vu de la décision ou de la convention, l'Agence procède à la modification du statut du dossier sur la base SES de « complet » à « programmé ».

Les services déconcentrés informent les autres porteurs de projet de la non attribution d'une subvention et des modalités d'une éventuelle seconde présentation du dossier.

Le paiement des subventions d'équipement sportif est opéré par l'agence comptable du groupement au vu des pièces justificatives déposées par le porteur de projet et transmis par le délégué à l'Agence.

Les décisions de modification, de prorogation des délais, les avenants aux conventions de financement ou les annulations de subventions seront réalisés par l'Agence au niveau national et transmis pour information, une fois signés, aux services déconcentrés concernés. Ces documents sont téléchargés par l'Agence dans la base SES.

III. CONDITIONS D'ACCES ET MODALITES DE FINANCEMENT DES PROJETS

A. Les bénéficiaires

Les bénéficiaires de la politique de l'Agence en faveur des équipements sportifs sont :

- les collectivités territoriales et leurs groupements. La demande de subvention pourra être déposée par le bénéficiaire de la subvention ou par son mandataire (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat.

La priorité sera donnée aux structures intercommunales, notamment dans les territoires ruraux, dès lors qu'elles disposent de la compétence correspondante.

- les fédérations sportives, les associations sportives ainsi que les groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives sont également éligibles.

B. Les critères géographiques de carence

Certains projets, pour être éligibles, sont soumis à des critères de carence territoriale. Cette condition est mentionnée, le cas échéant, dans les fiches détaillées en annexe 1.

Ces territoires sont définis limitativement à partir de **deux critères cumulatifs** :

Critère n°1 : critère géographique

Sont éligibles, les seuls projets situés :

- **en milieu urbain** : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats.

Dans le cadre des travaux visant à renforcer la pratique sportive dans les quartiers prioritaires de la politique de la ville, un travail d'identification de quartiers particulièrement défavorisés a été mené. 375 quartiers prioritaires de la ville (QPV) ont été identifiés en métropole comme ultra-carencés ; parmi ces 375, 74 QPV les plus carencés et 26 QPV dont la population est la plus éloignée des équipements sportifs en termes de temps d'accès¹, n'ayant pas fait l'objet d'un subventionnement d'équipement

¹ Parmi les 40 QPV identifiés à l'issue de travaux menés par l'Observatoire national de la politique de la ville (ONPV - CGET)

ces trois dernières années, ont été identifiés pour la campagne 2021. **La liste de ces 100 QPV prioritaires figure dans le formulaire de demande de subvention (annexe n°4.2). Les projets situés dans ou à proximité immédiate de ces quartiers seront prioritaires.**

La liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville (QPV) est accessible sur le géoportail de l'IGN à partir du site ministériel suivant : <https://sig.ville.gouv.fr/atlas/QP/>
La cartographie dynamique relative aux QPV est accessible aux adresses suivantes :
<https://lespacedescartes.maps.arcgis.com/apps/webappviewer/index.html?id=a4c5393f1afe416a970ded9d4662a76e>
<https://equipements.sports.gouv.fr/explore/dataset/quartiers-prioritaires-de-la-politique-de-la-ville-qpv/map/>

OU

- **en territoire rural :**

- soit dans les zones de revitalisation rurale (ZRR),
- soit dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité,
- soit dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La liste actuellement en vigueur des communes situées en zones de revitalisation rurale (ZRR) est consultable sur le site de l'observatoire des territoires : <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/r/66d1d1a9-f9ab-4600-a966-07551fe9aca1>

Enfin, la liste des communes appartenant à un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR est consultable en accédant au lien suivant :

<https://paco.intranet.social.gouv.fr/sport/DS/equipementssportifs/recensementdesequipementssportifs/outilspratiquesetdocumentation/Pages/default.aspx>

Les fichiers Excel des QPV et des ZRR sont disponibles dans la base SES à la rubrique « Gestion documentaire ».

Critère n°2 : critère de carence

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets structurants situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

Pour définir les cibles d'intervention et optimiser le choix des équipements à soutenir, les services déconcentrés pourront s'appuyer sur les outils d'observation développés par le Ministère des sports : le Data-ES qui fournit les données du recensement national des équipements sportifs <https://equipements.sports.gouv.fr/pages/portrait-territoire>, l'atlas des équipements sportifs, l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs et les freins à la pratique sportive en Zones Urbaines Sensibles (ZUS), l'état des lieux de l'offre d'équipements sportifs dans les territoires ruraux, pour vérifier et justifier la carence.

Ils pourront s'appuyer, le cas échéant, sur les diagnostics territoriaux réalisés par les Conférences régionales du sport.

C. Les autres critères et conditions d'éligibilité

Les typologies d'équipements, la nature de travaux et autres critères d'éligibilité, sont précisés dans les fiches en annexe 1 qui récapitulent l'ensemble des conditions d'accès aux financements de l'Agence propre à l'enveloppe ou la partie d'enveloppe considérée.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

De plus, à l'exception des équipements de proximité en accès libre, les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

IV. Suivi de la campagne 2021 et de la mise en place des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs :

Il appartiendra aux délégués territoriaux de transmettre au Service des équipements sportifs de l'Agence, dès l'installation des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs :

- la composition des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs, lorsqu'elles auront été instituées,

ainsi que tous les documents afférents à la campagne 2021 et notamment :

- les calendriers de réunions des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs ou de son équivalent,
- les seuils de financement à partir desquels la Conférence des financeurs examine les projets d'investissement,
- les règlements intérieurs,
- les comptes-rendus des réunions des Conférences régionales du sport et des Conférences des financeurs ou équivalent, relatives aux équipements sportifs.

V. Suivi des projets déjà subventionnés :

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence des dates de prorogation des accusés de réception, des dates de commencement ou de fin de travaux, de l'abandon de projets, etc. afin de renseigner la base SES. Cette information doit être faite au fil de l'eau.

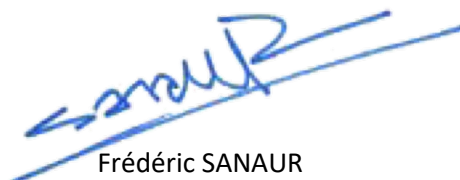
Le versement de la subvention sera opéré par l'agent comptable de l'Agence, sur factures acquittées et pièces jointes, conformément aux termes mentionnés dans la décision ou la convention de financement. La liste des pièces comptables nécessaires est jointe aux décisions et conventions adressées aux bénéficiaires. Elle est également accessible sur le site de l'Agence et peut être obtenue auprès de l'agence comptable de l'Agence.

Les services déconcentrés devront informer le Service des équipements sportifs de l'Agence de tout changement concernant les référents Équipements. De la même façon, ils devront informer l'Agence comptable de tout changement relatif aux référents Paiements.

Une étude annuelle sera lancée sur les restes à payer des subventions d'équipement afin de faire un état des lieux précis de l'avancement de chaque dossier concerné et pouvoir ainsi ajuster la planification budgétaire de l'Agence lors du Conseil d'administration de fin d'année. **Les Directeurs régionaux devront transmettre à l'Agence les informations afférentes aux dossiers concernés, dans le respect du délai imparti par l'Agence qui sera communiqué ultérieurement par courriel.**

Je vous serais obligé de bien vouloir me faire connaître par écrit les difficultés éventuelles rencontrées dans l'application des dispositions de la présente note.

Le Directeur général de l'Agence nationale du Sport

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'SANAUR', is written over a horizontal line.

Frédéric SANAUR

ANNEXE 1

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES FIXANT LES CONDITIONS
D'ELIGIBILITE ET D'ACCES AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU NATIONAL

**PLAN DE RELANCE EN MATIERE DE RENOVATION ENERGETIQUE
& MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**



Crédits nationaux

L'épidémie de la Covid-19 appelle un effort sans précédent de relance de l'économie mais également de transformation de notre pays pour qu'il soit mieux préparé aux défis présents et à venir. C'est l'objet du plan de relance gouvernemental 2021-2022.

Les collectivités territoriales ont vocation à être pleinement associées à cet effort, notamment au travers d'un appui massif de l'Etat. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a d'ores et déjà ouvert un milliard d'euros de crédits supplémentaires de dotation de soutien à l'investissement local à destination du bloc communal, pour des projets ayant trait à la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine.

Le gouvernement entend poursuivre et accentuer ce soutien sans précédent à l'investissement local. La rénovation énergétique des bâtiments constitue un axe privilégié d'investissement pour que la France soit en mesure de faire face à l'urgence écologique. Une exigence de réduction de la consommation énergétique, fixée par la loi ELAN, existe déjà pour la majorité des bâtiments tertiaires (ceux dont la surface dépasse 1000 m²), dont les bâtiments publics.

Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Ces dépenses permettent de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre.

Elles peuvent porter à la fois sur des actions dites « à gain rapide » présentant un fort retour sur investissement (pilotage et régulation des systèmes de chauffage, modernisation des systèmes d'éclairage, ...), des travaux d'isolation du bâti ou de remplacement d'équipement ainsi que sur des opérations immobilières de réhabilitations lourdes combinant plusieurs de ces travaux et pouvant inclure d'autres volets tels que la mise aux normes de sécurité et d'accessibilité, le désamiantage, le ravalement ou l'étanchéité du bâti.

- **Types de porteurs de projets éligibles**

Uniquement les collectivités et leurs groupements (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements, régions, etc.) ou leurs mandataires (collectivité territoriale ou société dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire dans le cadre d'une convention de mandat).

- **Types d'équipements éligibles**

Tous les types d'équipements sportifs notamment structurants (piscines, patinoires, gymnases, etc.) dès lors qu'existe une pratique sportive encadrée par une association sportive.

- **Nature des travaux éligibles**

Les travaux de rénovation globale d'équipements sportifs structurants (piscines, patinoires, gymnases, équipements spécialisés, etc.) comprenant des travaux de rénovation énergétique ou ne concernant que des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur ou égal à 500 000 €.

Les travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement.

- **Type de travaux attendus**

- Travaux d'isolation du bâti : murs, toitures et planchers ;
- Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des équipements sportifs et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc.) ;
- Travaux embarqués connexes (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;
- Actions dites « à gain rapide », à faible investissement et présentant un fort retour sur investissement telles que la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, la modernisation des systèmes d'éclairage ;
- Des opérations améliorant le confort d'été privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performants, notamment dans les territoires ultramarins.

- **Stade d'avancement du projet et calendriers prévisionnel des travaux**

- Seuls les dossiers a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés ;
- Le porteur de projet devra impérativement fournir le calendrier prévisionnel des travaux.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires métropolitains et ultramarins sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement : 80 % du montant subventionnable**

- **Seuil minimal de demande de subvention : $\geq$ à 500 000 €**

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.**

- **Priorités**

Projets les plus matures ;

Projets situés en territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ; dans les communes comprenant une cité éducative ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR) ; dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ; dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

- **Dispositions particulières**

- Les projets dont les travaux ont déjà commencé à la date du dépôt de la demande de subvention seront éligibles au titre de cette enveloppe mais seuls les travaux éligibles (par lot ou phase) qui ne sont pas encore commencés seront pris en compte dans le calcul du montant subventionnable sur lequel s'appliquera le taux de subventionnement. Dans ce cas, le porteur de projet ne fournit pas d'attestation de non commencement de l'exécution des travaux mais précise la date de démarrage des travaux et la nature des travaux commencés ;
- Les projets déjà financés par l'Agence dont les travaux ne sont pas terminés et dont une partie concerne de la rénovation énergétique pourront faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire au titre de cette enveloppe si les porteurs de projet sont en mesure d'indiquer l'économie d'énergie escomptée au regard de la consommation initiale de l'équipement ;
- Les porteurs de projet devront impérativement notifier les marchés de travaux aux entreprises avant le 31 décembre 2021 ;
- Les travaux retenus dans le montant subventionnable devront être terminés le 31 décembre 2022 au plus tard ;
- Une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée sur demande du porteur de projet et sur justificatif du démarrage des travaux. **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à demander cette avance ;**
- Le montant des acomptes pourra atteindre 90 % du montant prévisionnel de la subvention. **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à demander des acomptes ;**
- **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à transmettre leur demande de solde avant le 30 juin 2023.**

- **Cofinancements possibles et prêts bonifiés**

Les aides de l'Agence peuvent être sollicitées en complément d'autres soutiens financiers (Etat, régions, départements, autres structures publiques et privées), excepté les aides européennes (FEDER/FEADER/LEADER).

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Les dossiers pourront être déposés dès diffusion de la note de service, instruits par les services déconcentrés et transmis à l'Agence comme indiqué au II.1.B.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme

et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

- **Lien utiles**

- Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45087>
- Kit pratique à destination des élus pour la rénovation énergétique des bâtiments publics téléchargeable depuis le site du ministère de la transition écologique :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Re%CC%81novation%20e%CC%81nerge%CC%81tique%20des%20ba%CC%82timents%20des%20collectivite%CC%81s%20locales_juillet%202020.pdf
<https://www.ecologie.gouv.fr/boite-outils-elus#e9>
- Programme ACTEE : <https://www.programme-cee-actee.fr/>
- Fiche rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs – Plan de Relance
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/renovation-thermique-modernisation-equipements-sportifs>

PLAN AISANCE AQUATIQUE**Crédits nationaux**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires). Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année et sous condition d'une pratique sportive associative ;

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence (annexe 2).

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de bassins mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation.

- **Etat d'avancement des études (hors acquisition de bassins mobiles et modulaires)**

Seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (**carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs**) pourront recevoir un financement de l'Agence.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable. Ce taux peut être supérieur pour les projets situés en territoires ultramarins et en Corse ainsi que pour les équipements mobiles.
- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.

- **Priorités**

- Les projets de piscine intégrant un bassin d'apprentissage de la natation ou concernant un bassin mobile d'apprentissage ;
- Des démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les projets portés par des structures intercommunales ;
- Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires dont la liste est mentionnée à la fin des formulaires figurant en annexe 4.2 ;
- Les projets situés dans les communes comprenant une cité éducative : <https://www.citeseducatives.fr/les-territoires-labellises/la-liste-des-cites-educatives>

- **Spécificité**

Les porteurs de projets d'équipements soutenus dans le cadre de cette enveloppe devront s'engager à favoriser l'accueil des actions associatives et/ou territoriales visant à l'apprentissage de la natation portées au titre des financements de fonctionnement de l'Agence.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

PLAN DE DEVELOPPEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS EN OUTRE-MER ET CORSE**Crédits nationaux**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.).

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;

- **Etat d'avancement des études (hors terrains de grands jeux)**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires ultramarins et la Corse.

- **Taux de subventionnement** : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Priorités**

- Les démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables ;
- L'amélioration des conditions de la pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes dans tous les équipements.

- **Spécificités**

- Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
- Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

**ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS MIS EN ACCESSIBILITE**

Crédits nationaux

- **Types d'équipements éligibles**

- Les piscines (tous gabarits de bassin y compris mobiles et modulaires en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) ;
- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- Le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale, mobile ou non, tels que : handbike, joëlette, tricycle, tandem, fauteuil spécifique pour la pratique sportive, bateaux spécifiquement aménagés type NEO 495, matériel de ski assis, banc spécifique de développé couché, carabine de biathlon pour déficient visuel, etc. d'un montant unitaire supérieur à 500 € HT et amortissable sur 3 ans ;
- Les véhicules types minibus (9 places minimum) pour le transport des personnes en situation de handicap pratiquant une activité sportive en club.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- Les rénovations permettant de rendre accessibles les équipements sportifs déjà existants en application de la loi n° 2005-12 du 11 février 2005 dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée ;
- L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs en situation de handicap.

- **Etat d'avancement des études (hors acquisition de matériel lourd et véhicules)**

Seuls les projets à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse.

- **Taux maximal de subventionnement : 80 % du montant subventionnable ;**

- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €.**

Le coût unitaire des équipements et matériels ne pourra être inférieur à 500 € HT et la durée d'amortissement ne pourra être inférieure à 3 ans.

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.**

- **Priorités**

Mise en place d'une signalétique pour tous types de handicaps (mobilité réduite, sensoriels...) afin d'améliorer l'accès à l'équipement sportif.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS ENTRANT DANS UNE STRATEGIE DE DEVELOPPEMENT SPORTIF SPECIFIQUE
Crédits nationaux

Cette enveloppe a vocation à financer des équipements sportifs entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique. Elle vise des projets sur le point d'être lancés et pour lesquels un financement de l'Agence est de nature à jouer un rôle déterminant avec un vrai effet de levier sur la pratique sportive et le développement sportif dans les territoires. Elle a également pour but de favoriser l'impact des projets sportifs fédéraux en associant mieux les politiques de développement, d'emplois et d'équipements sportifs.

- **Types d'équipements éligibles**

Tous les types d'équipements sportifs, les équipements structurants fédéraux comme les centres nationaux fédéraux ainsi que les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobiles ou non.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- Les aménagements des équipements sportifs existants nécessaires pour l'accueil d'un grand événement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

- **Stade d'avancement du projet**

- Les dossiers de construction ou de rénovation lourde d'équipements sportifs structurants devront être a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour être éligibles ;
- Les projets devront être mis en œuvre dans les 9 mois suivant la notification de la subvention. Les bénéficiaires de ce programme s'engagent à respecter cette contrainte et perdront automatiquement le bénéfice de la subvention dans le cas contraire.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse sauf lorsqu'il s'agit de projets fédéraux multi-territoriaux.

- **Taux maximal de subventionnement : 50 % du montant subventionnable.**

- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.
- **Priorités**
 - Les projets situés en territoires carencés : quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, zones de revitalisation rurale (ZRR), commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR ;

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport),
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports),

sauf pour les dossiers multi-sites (concernant plusieurs départements/régions) qui devront être déposés directement auprès de l'Agence nationale du Sport.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par l'Agence nationale du sport : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers :

- **Pour les dossiers ne concernant qu'une région/département** : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet ;
- **Pour les dossiers concernant plusieurs régions/départements/territoires** : dépôt des dossiers à l'Agence au plus tard le 28 mai 2021.

**FICHES PAR ENVELOPPE OU PARTIES D'ENVELOPPES FIXANT LES CONDITIONS
D'ELIGIBILITE ET D'ACCES AU FINANCEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS
CONCERNES**

CREDITS GERES AU NIVEAU REGIONAL

**ENVELOPPE RENOVATION ENERGETIQUE
& MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS**



Crédits régionalisés

L'épidémie de la Covid-19 appelle un effort sans précédent de relance de l'économie mais également de transformation de notre pays pour qu'il soit mieux préparé aux défis présents et à venir. C'est l'objet du plan de relance gouvernemental 2021-2022.

Les collectivités territoriales ont vocation à être pleinement associées à cet effort, notamment au travers d'un appui massif de l'Etat. La troisième loi de finances rectificative pour 2020 a d'ores et déjà ouvert un milliard d'euros de crédits supplémentaires de dotation de soutien à l'investissement local à destination du bloc communal, pour des projets ayant trait à la transition écologique, la résilience sanitaire et la préservation du patrimoine.

Le gouvernement entend poursuivre et accentuer ce soutien sans précédent à l'investissement local. La rénovation énergétique des bâtiments constitue un axe privilégié d'investissement pour que la France soit en mesure de faire face à l'urgence écologique. Une exigence de réduction de la consommation énergétique, fixée par la loi ELAN, existe déjà pour la majorité des bâtiments tertiaires (ceux dont la surface dépasse 1000 m²), dont les bâtiments publics.

Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer des travaux de rénovation énergétique des bâtiments publics.

La rénovation énergétique des bâtiments publics correspond à l'ensemble des travaux réalisés sur des bâtiments départementaux, communaux ou intercommunaux visant à diminuer leur consommation énergétique. Elle ne recouvre pas en revanche la construction de bâtiments neufs, même si ceux-ci répondent à des normes énergétiques exigeantes. Ces dépenses permettent de réaliser des économies en fonctionnement en diminuant la facture énergétique des collectivités concernées. Elle permet de prendre en charge l'ingénierie (diagnostic, études préalables et suivi de chantier) qui est liée au programme de travaux mis en œuvre.

- **Types de porteurs de projets éligibles**

Les collectivités et leurs groupements (communes, établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), départements, régions, etc.) ou leurs mandataires.

- **Types d'équipements éligibles**

Tous les types d'équipements sportifs structurants dès lors qu'existe une pratique sportive encadrée par une association sportive.

- **Nature des travaux éligibles**

Les rénovations d'équipements sportifs structurants comprenant des travaux de rénovation énergétique ou ne concernant que des travaux de rénovation énergétique, dont le montant de demande de subvention est supérieur à 100 000 € et inférieur à 500 000 €.

Les travaux de rénovation énergétique devront tendre vers une économie d'énergie de 30 % par rapport à la consommation initiale de l'équipement.

- **Type de travaux attendus**

- Actions dites « à gain rapide » telles que : la bonne gestion des équipements, le contrôle et la régulation des systèmes de chauffage et de climatisation, la modernisation des systèmes d'éclairage ;
- Des opérations améliorant le confort d'été privilégiant la ventilation naturelle et la protection contre la chaleur, ainsi que les systèmes de refroidissement performants, notamment dans les territoires ultramarins ;
- Travaux embarqués connexes (mises aux normes d'accessibilité et de sécurité, désamiantage, réfection de toiture, étanchéité du bâti, modernisation des espaces sportifs, etc.) ;
- Travaux d'isolation du bâti : murs, toitures et planchers ;
- Travaux visant à renforcer l'autonomie énergétique des équipements sportifs et à diminuer la dépendance aux énergies fossiles tels que le remplacement des systèmes de chauffage et d'eau chaude sanitaire au charbon et au fioul. Ces travaux permettront de renforcer l'utilisation d'énergies renouvelables (installation de pompes à chaleur, panneaux solaires thermiques ou photovoltaïques, géothermie, recours à la biomasse, etc.).

- **Stade d'avancement du projet et calendriers prévisionnel des travaux**

- Seuls les dossiers à minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés ;
- Le porteur de projet devra impérativement fournir le calendrier prévisionnel des travaux.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires métropolitains et ultramarins sont éligibles.

- **Taux maximal de subventionnement : 80 % du montant subventionnable**

- **Seuil minimal de demande de subvention : 100 000 €**

- **Seuil maximal de demande de subvention : < à 500 000 €**

- **Apport minimal du porteur de projet : 20 % minimum du coût total du projet – les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf pour les territoires ultramarins.**

- **Priorités**

- Projets les plus matures ;
- Projets situés en territoires carencés :
 - En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats

- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

- **Dispositions particulières**

- Les projets dont les travaux ont déjà commencé à la date du dépôt de la demande de subvention seront éligibles au titre de cette enveloppe mais seuls les travaux éligibles (par lot ou phase) qui ne sont pas encore commencés seront pris en compte dans le calcul du montant subventionnable sur lequel s'appliquera le taux de subventionnement. Dans ce cas, le porteur de projet ne fournit pas d'attestation de non commencement de l'exécution des travaux mais précise la date de démarrage des travaux et la nature des travaux commencés ;
- Les projets déjà financés par l'Agence dont les travaux ne sont pas terminés et dont une partie concerne de la rénovation énergétique pourront faire l'objet d'une demande de subvention complémentaire au titre de cette enveloppe si les porteurs de projet sont en mesure d'indiquer l'économie d'énergie escomptée au regard de la consommation initiale de l'équipement ;
- Les porteurs de projet devront notifier les marchés de travaux aux entreprises avant le 31 décembre 2021 ;
- Les travaux retenus dans le montant subventionnable devront être terminés le 31 décembre 2022 au plus tard ;
- Une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention pourra être versée sur demande du porteur de projet et sur justificatif du démarrage des travaux. **Les porteurs de projet sont vivement encouragés à demander cette avance ;**
- Le montant des acomptes pourra atteindre 90 % du montant prévisionnel de la subvention. **Les porteurs de projet sont vivement encouragés à demander des acomptes ;**
- **Les bénéficiaires sont vivement encouragés à transmettre leur demande de solde avant le 30 juin 2023.**

- **Cofinancements possibles**

Les aides de l'Agence peuvent être sollicitées en complément d'autres soutiens financiers (Etat, régions, départements, autres structures publiques et privées), excepté les aides européennes (FEDER/FEADER/LEADER) ;

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer ;
- au niveau régional : DRJSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent en outre-mer.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports de leur territoire.

- **Liens utiles**

- Instruction du 18 novembre 2020 relative au soutien à la rénovation énergétique des bâtiments des collectivités territoriales :
<https://www.legifrance.gouv.fr/download/pdf/circ?id=45087>
- Kit pratique à destination des élus pour la rénovation énergétique des bâtiments publics téléchargeable depuis le site du ministère de la transition écologique :
https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/Re%CC%81novation%20e%CC%81nerge%CC%81tique%20des%20ba%CC%82timents%20des%20collectivite%CC%81s%20locales_juillet%202020.pdf
<https://www.ecologie.gouv.fr/boite-outils-elus#e9>
- Programme ACTEE : <https://www.programme-cee-actee.fr/>
- Fiche rénovation énergétique et modernisation des équipements sportifs – Plan de Relance
<https://www.economie.gouv.fr/plan-de-relance/profils/collectivites/renovation-thermique-modernisation-equipements-sportifs>

**ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS STRUCTURANTS ET MATERIELS LOURDS**

Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive fédérale) ;
- Les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club (stade d'eaux vives, dojo, structure artificielle d'escalade, terrain de grands jeux, etc.) ;
- Les équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative en dehors du temps scolaire ;
- Les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobile ou non.

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe.

Les porteurs de projets doivent s'engager à garantir l'accès de l'équipement aux clubs ou associations sportives conformément à l'article 2.3 du Règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement sportif de l'Agence.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale ;
- Les aménagements des équipements sportifs scolaires afin d'ouvrir leur utilisation à la pratique sportive associative ou d'améliorer la pratique sportive associative existante : création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel¹. Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 ».

- **Etat d'avancement des études (hors terrains de grands jeux et acquisition de matériel lourd)**

Les projets de construction ou de rénovation lourde d'équipements structurants devront être présentés a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) pour être éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

¹ À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physique et sportive de ses salariés ou agents.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

Au sein de ces zones géographiques identifiées, seuls les projets situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement (carence analysée et justifiée par les services déconcentrés instructeurs) pourront recevoir un financement de l'Agence.

- **Taux maximal de subventionnement** : 20 % du montant subventionnable
- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €
- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.
- **Dossiers prioritaires**
 - Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables dont la nature devra être précisée ;
 - Les projets d'équipements faisant l'objet de démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
 - Les projets intégrant l'amélioration des conditions de la pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes ;
 - Les projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4.2 de la note de service ;
- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et au sport) ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

**ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS DE PROXIMITE EN ACCES LIBRE**

Crédits régionalisés

- **Types d'équipements éligibles**

- Les équipements de proximité en accès libre (à caractère non commercial) : terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, skate-park, etc.
- Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir la pratique féminine notamment par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage et la sécurité de l'équipement.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les travaux de construction d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations d'équipements sportifs (changement du revêtement au sol, remplacement et/ou ajout d'agrès) ;
- L'acquisition d'équipements mobiles.

- **Territoires éligibles**

Les territoires carencés :

- En milieu urbain : dans les quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- En milieu rural : dans les zones de revitalisation rurale (ZRR), dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou dans un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR.

La carence devra être analysée et justifiée par les services déconcentrés de l'Etat.

- **Taux maximal de subventionnement** : 50 % du montant subventionnable

- **Plafond du montant subventionnable** : 200 000 €

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : 20 % minimum du coût total de l'opération, les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet.

- **Dossiers prioritaires**

- Terrains de basket 3x3¹, plateaux multisports, plateaux de fitness et parcours de santé ;
- Equipements situés dans des collectivités labélisées « Terre de Jeux 2024 »² ;

¹ Conformément à la convention entre l'Agence et la Fédération Française de Basket-Ball signée le 1^{er} août 2020.

² Conformément à la convention entre l'Agence et Paris 2024 signée le 26 juin 2020

- Projets situés au sein des 100 QPV prioritaires figurant en annexe 4.2 de la note de service ;
- Les projets situés dans une commune dans laquelle existe une cité éducative :
<https://www.citeseducatives.fr/les-territoires-labellises/la-liste-des-cites-educatives>

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports).

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

**ENVELOPPE DES EQUIPEMENTS SPORTIFS DE NIVEAU LOCAL :
EQUIPEMENTS SINISTRES
Crédits régionalisés**

- **Types d'équipements éligibles**

Tous les types d'équipements sportifs, y compris les matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale, mobiles ou non, sont éligibles dès lors qu'existe une pratique sportive encadrée par une association sportive.

- **Nature des travaux éligibles**

- Les constructions d'équipements sportifs neufs ;
- Les rénovations lourdes et structurantes incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap
- L'acquisition de matériels lourds spécifiques destinés à la pratique sportive fédérale.

- **Etat d'avancement des études**

Seuls les projets a minima au stade de l'avant-projet détaillé (APD) seront éligibles. Les projets au stade de l'avant-projet sommaire et des études de programmation ne seront pas étudiés.

- **Territoires éligibles** : Les projets situés au sein d'un périmètre ayant fait l'objet d'un arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel.

- **Taux maximal de subventionnement** : il peut être supérieur à 20 % du montant subventionnable dans la limite du montant restant à la charge du porteur de projet en tenant compte du remboursement de l'assurance et de toute autre aide obtenue.

- **Seuil minimal de demande de subvention** : 10 000 €

- **Apport minimal du porteur de projet** : l'apport minimal correspond a minima au montant de remboursement de l'assurance.

- **Spécificités** : Les travaux peuvent avoir démarré avant la délivrance de l'accusé de réception garantissant l'éligibilité, la conformité et la complétude du dossier, en raison de l'urgence de la situation.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;
- au niveau régional : DRJSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ;

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet, ce document ne valant pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports du département ou de la région de localisation du projet.

ENVELOPPE OUTRE-MER ET CORSE**Crédits régionalisés**

- **Types d'équipements éligibles**

- Les équipements de proximité (à caractère non commercial) en accès libre (en cas de nécessaire sécurisation du site d'implantation et de gardiennage, l'accès à l'équipement devra rester gratuit) : terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, skate-park, etc. Les plateaux de fitness, pour être éligibles, devront garantir la pratique féminine notamment par le choix des types de modules et leur hauteur, l'éclairage et la sécurité de l'équipement ;
- Les équipements sportifs scolaires afin de favoriser la pratique sportive associative, en dehors du temps scolaire ;
- Tous types d'équipements sportifs dont les équipements spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- Le matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive fédérale ou à la pratique des sportifs en situation de handicap.

Les piscines ne sont pas éligibles au titre de cette enveloppe, excepté en ce qui concerne leur mise en accessibilité.

- **Nature des travaux éligibles**

- La construction ou la rénovation (changement du revêtement au sol, remplacement et/ou ajout d'aggrès) des équipements de proximité en accès libre ;
- Les aménagements des équipements sportifs scolaires afin d'ouvrir leur utilisation à la pratique sportive associative ou d'améliorer la pratique sportive associative existante : création d'accès directs et différenciés depuis l'extérieur de l'établissement scolaire, aménagements ou création de vestiaires et/ou de douches, espaces de stockage et autres aménagements favorisant les pratiques sportives à destination des associations et du milieu professionnel¹. **Une attention particulière sera portée aux projets des établissements scolaires labellisés « Génération 2024 » ;**
- La mise en accessibilité des équipements pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap ;
- La couverture et/ou l'éclairage d'équipements sportifs extérieurs ;
- L'acquisition de matériel lourd spécifique, mobile ou non, destiné à la pratique sportive fédérale ou à la pratique des sportifs en situation de handicap.

- **Territoires éligibles**

Tous les territoires en outre-mer et en Corse.

- **Taux de subventionnement** : dérogatoire au taux maximal de 20 % du montant subventionnable.

¹ À ne pas confondre avec le sport professionnel, la pratique sportive à destination du milieu professionnel est définie comme étant l'ensemble des mesures prises par un employeur public ou privé pour favoriser la pratique d'activités physique et sportive de ses salariés ou agents.

- **Seuil minimal de demande de subvention : 10 000 €**

- **Priorités**

- Les terrains de basket 3x3¹, plateaux multisports, plateaux de fitness et parcours de santé ;
- Les équipements de proximité en accès libre situés dans des collectivités labélisées « Terre de Jeux 2024 » ;
- Les terrains de grands jeux avec un revêtement en gazon synthétique composé de matériaux recyclables ;
- Les démarches écoresponsables, notamment celles relatives aux rénovations d'équipements entrant dans le champ d'application du décret du 23 juillet 2019 relatif aux obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire ;
- L'amélioration des conditions de la pratique féminine notamment par la création ou la rénovation de vestiaires et sanitaires dédiés aux femmes dans tous les équipements, par le choix des types de modules et leur hauteur pour les plateaux de fitness et par l'éclairage et la sécurité des équipements de proximité ;
- Les projets situés dans une commune dans laquelle existe une cité éducative : <https://www.citeseducatives.fr/les-territoires-labellises/la-liste-des-cites-educatives>

- **Spécificités**

- Les projets s'attacheront à cibler des opérations aux caractéristiques répondant aux conditions climatiques particulières tant en termes de structures que de matériaux ;
- Les projets présentés devront être en cohérence avec les diagnostics territoriaux approfondis (DTA) ou les schémas régionaux de développement du sport, en cours de réalisation ou finalisés.

- **Modalités de dépôt des dossiers de demande de subvention par les porteurs de projet**

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande.

Dépôt des dossiers auprès des services déconcentrés de l'Etat chargés des sports :

- au niveau départemental : DDCS devenue SDJES (Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent ;
- au niveau régional : D(R)JSCS devenue DRAJES (Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports) ou équivalent.

Délivrance d'un accusé de réception de dossier éligible, conforme et complet par les services déconcentrés instructeurs : dans les 2 mois à compter de la réception d'un dossier éligible, conforme et complet. Ce document permet au porteur de projet, le cas échéant, de commencer les travaux, mais ne vaut pas promesse de subvention.

Date limite de dépôt des dossiers : se rapprocher des services déconcentrés de l'État chargés des sports du département, de la région ou du territoire de localisation du projet.

¹ Conformément à la convention entre l'Agence et la Fédération Française de Basket-Ball signée le 1^{er} août 2020.

ANNEXE 2

REGLEMENT D'INTERVENTION RELATIF AUX SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT DE L'AGENCE NATIONALE DU SPORT

ARTICLE 1^{er}

OBJET

Le présent règlement a pour objet, dans le cadre des dispositions du Code du sport, de la convention constitutive de l'Agence nationale du Sport et du règlement intérieur et financier, de définir les modalités et les conditions d'attribution, de versement et de reversement de ses concours financiers aux équipements sportifs.

ARTICLE 2

SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

SECTION 1 – DISPOSITIONS COMMUNES

Les dispositions de la section 1 s'appliquent à l'ensemble des subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

Toute dérogation au présent règlement, spécifique à une enveloppe, sera précisée dans les notes de service annuelles du volet développement des pratiques et du volet haut-niveau et haute-performance.

2-1 Bénéficiaires des subventions d'équipement

L'Agence peut attribuer des subventions d'équipement aux collectivités territoriales, à leurs groupements, aux associations sportives agréées, aux associations affiliées à des fédérations sportives, ainsi qu'aux associations et groupements d'intérêt public qui interviennent dans le domaine des activités physiques et sportives.

La demande de subvention est déposée par le bénéficiaire éventuel de la subvention ou par son mandataire (collectivités territoriales ou sociétés dont le capital est détenu majoritairement par des personnes publiques, CREPS, SEM, SPL...) agissant au nom et pour le compte du bénéficiaire.

2-2 Objet des subventions d'équipement

Les subventions d'équipement ont pour objectif le développement de la pratique sportive, du sport de haut-niveau et de la haute-performance sportive, au travers de l'aide au financement :

- d'opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- d'opérations de rénovation lourde d'équipements sportifs incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- de travaux de rénovation énergétique d'équipements sportifs ;
- de travaux d'aménagement d'équipements sportifs existants, nécessaires à l'accueil d'un grand évènement sportif international attribué ou susceptible d'être attribué à la France ;
- de travaux d'aménagements d'équipements sportifs scolaires favorisant leur utilisation par des associations à vocation sportive, en dehors du temps scolaire ;
- de l'acquisition de matériels lourds neufs, nécessaires à la pratique sportive (exemple : bateaux, aéronefs, etc.).

Les opérations de rénovation se limitant à la mise en œuvre des obligations du propriétaire ou de l'occupant en matière d'entretien, de réparation et de mise aux normes des équipements et installations ne sont pas éligibles aux financements de l'Agence au titre du présent article, à l'exception des éléments qui concernent la conformité aux règles techniques fédérales.

Dans les cas prévus par le Conseil d'administration, il peut être accordé des subventions pour le financement des études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement sportif.

2-3 Éligibilité des projets

Pour pouvoir bénéficier d'une subvention d'équipement, les porteurs de projet doivent :

- participer à hauteur de 20 % du coût total du projet - les apports privés pouvant être inclus dans la participation du porteur de projet - sauf dans les territoires d'outre-mer et pour les opérations de remise en état des équipements sportifs sinistrés ;
- garantir de manière pérenne le caractère sportif de l'équipement, notamment en explicitant les conditions dans lesquelles il sera accessible à la pratique sportive organisée, dans un document ayant valeur d'engagement (attestation ou convention avec des clubs ou associations) ;
- pour des travaux, fournir le titre de propriété ou tout autre document établissant la libre disposition des biens et immeubles pour une durée supérieure ou égale à la durée d'amortissement de l'équipement.

2-4 Outils d'aide à la décision

L'examen des demandes de subvention est opéré en mettant à profit les outils d'aide à la décision que constituent tout document prospectif et notamment :

- les outils d'observation existants comme l'exploitation des données du recensement national des équipements sportifs, espaces et sites de pratique (article L 312-2 du Code du sport) ;
- les plans de développement pluriannuels des fédérations sportives, notamment les schémas Directeurs des équipements sportifs que ces fédérations établissent ;
- les projets sportifs territoriaux établis par les Conférences régionales du sport ou les diagnostics territoriaux d'équipement

2-5 Détermination de la dépense subventionnable

En matière de subventions d'équipement, peuvent uniquement être retenus pour la détermination de la dépense subventionnable les éléments contribuant à la pratique sportive, au sport de haut-niveau et à la haute-performance sportive, ou à leur développement.

Sont exclus les équipements, installations et travaux ayant une finalité exclusivement commerciale, ludique ou touristique, notamment les éléments relevant d'impératifs d'ordre commercial, tels que mentionnés à l'avant-dernier alinéa de l'article R.131-33 du Code du sport.

Ces dispositions ne font pas obstacle à la prise en compte, dans les opérations de rénovation, de l'ensemble des éléments permettant de rendre accessibles les équipements sportifs aux personnes handicapées.

Sauf exception justifiée, la dépense subventionnable est calculée hors TVA pour les projets portés par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, toutes taxes comprises pour les

projets portés par une association non assujettie à la TVA et hors taxes récupérables pour les projets portés par une association assujettie à la TVA.

Le Comité de programmation des équipements sportifs peut fixer pour certaines catégories d'équipements conformément à l'article 2-13, un plafond de dépenses subventionnables. Un barème peut également être utilisé par ce comité.

2-6 Seuil plancher de la demande de subvention

La demande de subvention ne pourra être inférieure à 10 000 €.

2-7 Procédure applicable aux subventions d'équipement

Les porteurs de projet souhaitant recevoir une subvention d'équipement doivent déposer à l'attention des services déconcentrés chargés des sports, qui en assure l'instruction technique, un dossier comportant l'ensemble des pièces dont la liste est fixée par le Directeur général de l'Agence. Le service compétent est celui du lieu de réalisation de l'opération.

Seuls peuvent être présentés les projets n'ayant donné lieu à aucun commencement d'exécution au moment du dépôt de la demande de subvention :

Le début d'exécution d'un projet est réputé constitué par le premier acte juridique passé pour la réalisation du projet (date de signature du bon de commande, notification d'un marché de travaux, 1^{er} ordre de service de travaux, signature d'un contrat de partenariat ou d'une convention de travaux ou, à défaut, par la déclaration du porteur de projet).

Lorsque le projet nécessite des études préalables ou l'acquisition de terrains, ces études ou cette acquisition ne constituent pas un commencement d'exécution.

Dans le cadre de la signature d'un contrat confiant les études préalables et les travaux à un tiers, le début d'exécution de projet est constitué par la notification du marché de travaux, le 1^{er} ordre de service de travaux ou, à défaut, la déclaration du début d'exécution des travaux par le porteur de projet.

Les porteurs de projet informent l'autorité compétente du commencement d'exécution du projet.

Ces dispositions ne s'appliquent pas :

- aux projets pour lesquels il a été décidé une mise en place des financements par tranches successives ;
- aux projets qui ont fait l'objet d'une décision de financement antérieure et qui doivent être reprogrammés ;
- aux projets qui s'inscrivent dans un programme cofinancé par la Commission européenne;
- aux interventions de première urgence sur les équipements frappés par un sinistre.

Les services déconcentrés chargés des sports, après s'être assurés que les dossiers sont complets et éligibles aux financements de l'Agence, délivrent au porteur de projet un accusé de réception valant autorisation de commencer les travaux ou lui demandent de compléter son dossier. La délivrance d'un accusé de réception de dossier complet ne vaut en aucun cas promesse de subvention.

En l'absence de décision d'attribution de subvention dans un délai de neuf mois suivant la délivrance de l'accusé de réception, la demande de subvention est considérée comme ayant fait l'objet d'un rejet implicite. Sur attestation de non commencement des travaux, ce délai peut être prorogé de neuf mois par les services déconcentrés chargés des sports qui établissent une décision de prorogation de l'accusé de réception de dossier complet.

S'il ne peut être prorogé, l'accusé de réception sera automatiquement prolongé par l'Agence afin de pouvoir être examiné lors de deux campagnes consécutives.

À l'échéance de ces délais, si la demande de subvention est présentée de nouveau, elle constitue une nouvelle demande.

2-8 Instruction des dossiers de demande de subvention

Les dossiers sont déposés par les porteurs de projet à l'attention des services déconcentrés chargés des sports.

2-8-1 Dossiers relatifs aux crédits délégués au niveau régional

Les subventions d'équipement attribuées par les délégués territoriaux sont destinées à favoriser la réalisation de projets tels que précisés dans la note de service annuelle, permettant le développement de la pratique sportive.

Le Conseil d'administration adopte les directives du groupement concernant la répartition des crédits par région et par territoire ultramarin.

Le Directeur général notifie une note de service annuelle aux délégués territoriaux précisant le montant des crédits à répartir, ainsi que les directives adoptées par le Conseil d'administration.

Les délégués territoriaux de l'Agence en informent les Président(e)s des Conférences des financeurs, lorsqu'elles sont installées.

Après instruction par les services déconcentrés, les dossiers éligibles et complets sont examinés par les Conférences des financeurs qui émettent un avis sur les dossiers.

Les délégués territoriaux procèdent, le cas échéant après avis des Conférences des financeurs, à l'attribution des subventions dans la limite du montant des crédits qui leur a été notifié par le Directeur général.

Les subventions sont attribuées aux bénéficiaires par décision ou convention de financement signée par les délégués territoriaux et notifiées par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les délégués territoriaux ayant procédé à l'attribution des subventions adressent au Directeur général de l'Agence, un exemplaire original de la décision ou de la convention de financement, accompagné des pièces constituant le dossier de demande de subvention dont la liste est fixée par ce dernier.

2-8-2 Dossiers relatifs aux crédits attribués au niveau national

Les délégués territoriaux transmettent au Directeur général les dossiers de demande de subvention instruits, priorisés et complétés de leur avis et, en fonction de l'enveloppe et du montant de la subvention, de l'avis de la Conférence des financeurs.

Les fédérations sportives sont sollicitées en amont des réunions des instances de concertation de l'Agence pour faire part de leurs avis sur les différents projets concernant la pratique d'une discipline pour laquelle elles ont reçu délégation.

Les demandes de subvention sont soumises pour avis consultatif au Comité de programmation des équipements sportifs par le Directeur général.

Les subventions sont attribuées aux porteurs de projets par décision ou convention de financement signée par le Directeur général.

2-9 Attribution de la subvention

La décision d'attribution de subvention ou la convention passée avec le bénéficiaire ou son mandataire fixe le montant prévisionnel de la subvention au regard du montant de la dépense subventionnable prévisionnelle présentée par le porteur de projet ou au regard du plafond subventionnable établi par l'Agence.

Lorsque la subvention a pour objet le financement d'études techniques préalables à la réalisation d'un projet d'équipement ou lorsque le porteur de projet bénéficiaire de la subvention n'assure pas, directement ou par le biais d'un mandataire, la maîtrise d'ouvrage de l'opération (réalisation dans le cadre d'un contrat de partenariat, d'une concession d'aménagement ou d'une délégation de service public...), les modalités d'attribution de la subvention et de son versement sont réglées par une décision ou une convention de financement qui adapte les dispositions du présent article aux spécificités de l'opération subventionnée et de son mode de réalisation.

Les collectivités réalisant des projets dans le cadre d'un Bail Emphytéotique Administratif (BEA) couplés avec une mise à disposition du terrain, ne peuvent, sauf dérogation spécifique autorisée par des dispositions législatives ou réglementaires, bénéficier de subventions de l'Agence pour ces projets. Lorsque le BEA n'est qu'une mise à disposition du terrain donnant des droits réels de propriétaire au bénéficiaire du bail, celui-ci, s'il est éligible, peut demander une subvention pour la réalisation de son projet.

Au cas où les dépenses subventionnables justifiées par le porteur de projet à l'achèvement de l'opération sont inférieures au montant prévisionnel (montant ou plafond subventionnable), le montant de la subvention est réduit à due proportion et il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu ; dans le cas contraire, il n'est pas procédé à la réévaluation de la subvention et il appartiendra au porteur de projet de prendre en charge ce dépassement.

Le montant définitif de la subvention attribuée par l'Agence ne peut avoir pour effet de porter le montant total des aides publiques au-delà du montant prévisionnel de la dépense subventionnable.

Pour les équipements sinistrés, le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

En cas de changement de destination de l'équipement, qui lui ferait perdre son affectation sportive, ou en cas de destruction de l'équipement qui ne serait pas suivie d'un projet de reconstitution, il est procédé au reversement de la subvention au *prorata temporis* de la durée d'amortissement restant à courir ou, le cas échéant, de la durée résiduelle du droit d'occupation du terrain d'assiette. Sauf mention contraire dans la décision ou la convention de financement, la durée d'amortissement est réputée égale à :

- 15 ans à compter de l'achèvement des travaux pour les bâtiments construits ou faisant l'objet d'une rénovation lourde ;
- 10 ans pour les équipements de proximité en accès libre ;
- 10 ans pour les avions ;
- 5 ans pour les équipements sportifs mobiles et les véhicules de transport des sportifs handicapés ;
- 3 ans pour le matériel lourd fédéral (bateaux, etc.).

Le porteur de projet est tenu de notifier aux services déconcentrés chargés des sports le commencement d'exécution du projet pour lequel une subvention a été accordée, ainsi que son achèvement.

Si, à l'expiration d'un délai de deux ans à compter de la notification de la subvention, le projet n'a reçu aucun commencement d'exécution, le Directeur général constate la caducité de la décision. Il peut toutefois fixer un délai inférieur ou, exceptionnellement, proroger, sur justification, sa validité pour une période qui ne peut excéder un an.

À compter de la date de déclaration du début d'exécution du projet, le bénéficiaire a quatre ans pour achever son projet. Le Directeur général peut toutefois fixer un délai inférieur.

Lorsque le bénéficiaire de la subvention n'a pas déclaré l'achèvement du projet dans un délai de quatre ans à compter de la date de déclaration du début d'exécution, celui-ci est considéré comme étant terminé. Toutefois, le Directeur général peut, par décision motivée, prolonger le délai d'exécution pour une durée qui ne peut excéder quatre ans, après s'être assuré que le projet initial n'est pas dénaturé et que son inachèvement n'est pas imputable au bénéficiaire. Ne peuvent être prises en compte que les demandes de paiement correspondant à des travaux réalisés avant l'expiration du délai d'exécution. Il est procédé au reversement d'un éventuel trop-perçu.

En ce qui concerne les opérations qui trouvent leur origine dans une décision de financement de l'État antérieure à la mise en place de l'Agence (Centre national pour le développement du sport, contrats de plan État-région, enveloppe nationale 2018...), les délais de forclusion courent à compter de la notification de la subvention initiale et, le cas échéant, des décisions de prorogation prises par l'autorité alors compétente.

SECTION 2 – DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DIFFÉRENTES CATEGORIES DE SUBVENTIONS D'ÉQUIPEMENTS SPORTIFS

Les dispositions qui suivent s'appliquent, chacune pour ce qui les concerne, aux différentes catégories de subventions d'équipement sportif attribuées par l'Agence.

2-10 Subventions attribuées pour des équipements de niveau local et dans le cadre du Plan Aisance Aquatique

2-10-1 Équipements situés en territoire carencés

Les subventions sont attribuées dans les conditions qui suivent.

Pour être éligibles à un financement de l'Agence, les projets présentés doivent répondre à deux conditions cumulatives : concerner des types d'équipements particuliers (A) et se situer dans des territoires carencés et spécifiques (B).

A – Types d'équipements éligibles

Au titre du Plan Aisance Aquatique, les piscines (tous gabarits de bassin y compris modulaires et mobiles en vue de favoriser l'apprentissage de la natation) pourront être financées. Les bassins de natation extérieurs devront être ouverts au minimum 9 mois dans l'année.

Au titre de l'enveloppe des équipements de niveau local, seuls les équipements éligibles suivants pourront être financés :

- les salles multisports (gymnases dotés d'équipements dédiés à la pratique sportive) ;
- les autres types d'équipements sportifs spécialisés destinés à la pratique sportive en club ;
- les équipements de proximité en accès libre (terrains de basket 3x3, plateaux multisports, plateaux de fitness, parcours de santé, etc.) ;
- l'achat de matériel lourd spécifique destiné à la pratique sportive.

B – Territoires éligibles

Pour être éligibles, les projets, devront répondre à deux critères cumulatifs. Ils devront être situés dans un bassin de vie effectivement en situation de sous-équipement et être situés :

- soit dans les Quartiers Prioritaires de la Ville (QPV) ou leurs environs immédiats ;
- soit en territoires ruraux correspondant au moins à l'une des 3 situations suivantes :
 - en Zone de Revitalisation Rurale (ZRR),
 - dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité,
 - dans un bassin de vie rural comprenant au moins 50 % de la population en ZRR.

C – Taux de financement

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 %.

Pour les équipements de proximité en accès libre et les équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique, la demande de subvention pourra atteindre 50 % de la dépense subventionnable dans la limite d'un plafond fixé par le Directeur général de l'Agence.

2-10-2 Subventions attribuées aux projets visant à permettre aux personnes handicapées d'accéder à la pratique sportive

Pour aider les maîtres d'ouvrage à effectuer les travaux permettant de rendre accessibles aux personnes handicapées les équipements sportifs existants, conformément aux dispositions de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, les équipements sportifs peuvent être mis en accessibilité dès lors qu'une pratique sportive encadrée en faveur des personnes en situation de handicap est identifiée. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Les constructions d'équipements neufs ne sont pas éligibles, ces constructions devant être réglementairement accessibles à tous les types de handicaps dès leur conception. Toutefois, par exception à cette règle, les opérations de construction d'équipements sportifs neufs destinés principalement à la pratique sportive des personnes en situation de handicap sont éligibles.

L'acquisition de matériels spécifiques nécessaires à la pratique sportive des personnes handicapées et les véhicules de type minibus, aménagés pour le transport des sportifs handicapés, sont éligibles aux financements de l'Agence. Les véhicules non aménagés destinés au transport de sportifs handicapés mentaux, peuvent être financés dès lors qu'ils sont acquis par la fédération française du sport adapté, ou un de ses comités départementaux ou régionaux ou par les fédérations délégataires pour la pratique sportive des personnes en situation de handicap mental et psychique.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 80 %.

2-10-3 Subventions attribuées aux projets d'équipements sportifs sinistrés

Le financement d'équipements sportifs sinistrés est éligible quand le porteur de projet doit faire face à des circonstances exceptionnelles et bénéficiant d'un arrêté ministériel portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel. Ils ne sont soumis à aucun critère géographique d'éligibilité.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux maximum d'aide de 20 % auquel le Comité de programmation pourra déroger.

Le montant de la subvention accordée ne peut être supérieur au montant subventionnable des travaux restant à la charge du maître d'ouvrage, après prise en compte des indemnités d'assurance et des concours financiers de toute nature. Le montant de la subvention est réduit en conséquence et il est procédé au reversement d'un éventuel trop perçu.

2-10-4 Subventions attribuées aux projets d'équipements entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique

Cette enveloppe a vocation à financer des équipements sportifs entrant dans une stratégie de développement sportif spécifique. Elle a également pour but de favoriser l'impact des projets sportifs fédéraux en associant au mieux les politiques de développement, d'emplois et d'équipements sportifs.

Tous les territoires sont éligibles à l'exception des territoires ultramarins et de la Corse sauf lorsqu'il s'agit de projets fédéraux multi-territoriaux.

Les projets situés en territoires carencés : quartiers de la politique de la ville (QPV) ou leurs environs immédiats, zones de revitalisation rurale (ZRR), communes appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité ou bassins de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR seront prioritaires.

Les projets sont à déposer auprès des services déconcentrés de l'État à l'exception des projets fédéraux qui portent sur plusieurs régions.

Le taux maximal de la demande subvention est de 50 % du montant subventionnable.

Le Conseil d'administration autorise le Directeur général à attribuer une subvention d'équipement sans avis préalable du Comité de programmation dans la limite d'un plafond d'engagement inférieur à 500 000 € par projet et dans la limite de l'enveloppe. Pour toute demande de subvention supérieure ou égale à 500 000 €, l'avis préalable du Comité de programmation sera sollicité par le Directeur général. Le Directeur général tient informé le Comité de programmation et rend compte de l'utilisation de l'enveloppe au Conseil d'administration de l'année civile en cours ou suivante des décisions prises dans le cadre de cette enveloppe.

Les projets devront être mis en œuvre dans les 9 mois suivant la notification de la subvention.

2-11 Subventions attribuées dans le cadre du plan de développement des équipements sportifs en outre-mer et en Corse.

Pour tenir compte de la situation particulière des territoires d'outre-mer et de la Corse, il est institué un plan de développement pour aider à la construction, à la rénovation des équipements sportifs, à la réalisation d'équipements de proximité en accès libre, (ou gratuit, en outre-mer, dans le cas où un gardiennage serait nécessaire pour des raisons sécuritaires), à l'éclairage ou la couverture des équipements extérieurs existants, à la mise en accessibilité d'équipements sportifs, à l'aménagement d'équipements sportifs scolaires pour les ouvrir ou améliorer la pratique encadrée par des associations sportives, et à l'acquisition de matériel lourd fédéral dans les territoires ultramarins et en Corse.

Le financement prendra en compte la notion de dépense subventionnable dans les limites d'un plafond déterminé pour certains types d'équipement auquel sera appliqué un taux d'aide proposé par le Comité de programmation ou la Conférence des financeurs.

2-12 Subventions attribuées pour le Plan de relance en matière de rénovation énergétique

En vue de transformer et moderniser le parc public des équipements sportifs français, la rénovation énergétique constitue un axe fondamental pour répondre également à l'urgence climatique. Cette exigence de réduction de la consommation énergétique s'inscrit dans la continuité de celle fixée par la loi ELAN pour la majorité des bâtiments tertiaires. Cette enveloppe exceptionnelle a pour vocation de financer une rénovation globale de l'équipement sportif comprenant une rénovation énergétique totale ou uniquement les travaux de rénovation énergétique des équipements sportifs.

Les projets déposés par les porteurs de projet seront transmis par les services déconcentrés à l'Agence au fil de l'eau afin que les porteurs de projet puissent réaliser très rapidement leurs travaux. Le taux de l'avance est de 30 % et le taux de l'acompte pourra atteindre 90 %.

2-13 Subventions attribuées pour les centres de préparation des Jeux Olympiques et Paralympiques (JOP) de Paris en 2024

Les opérations éligibles sont l'aménagement, la reconversion, la rénovation ou la construction d'équipements sportifs et annexes référencés Centres de préparation aux JOP de Paris en 2024 ainsi que l'acquisition de matériels sportifs dont ceux nécessaires à l'optimisation de la performance.

Les représentants de l'État en charge des sports en régions métropolitaines et en territoires ultramarins priorisent au moins un site nécessitant un financement parmi les candidatures retenues. Ces dossiers de demande de subvention éligibles, complets et conformes au cahier des charges de l'appel à projet sont transmis par les représentants de l'État au Directeur général de l'Agence.

Le choix des bénéficiaires est opéré après examen par un comité de pilotage qui se substitue au Comité de programmation de l'Agence. Ce comité de pilotage présidé par le Directeur général de l'Agence comprend deux représentants du Ministère chargé des sports, un représentant de la SOLIDEO, un représentant de Paris 2024, un représentant de la Délégation Interministérielle aux Jeux Olympiques et Paralympiques (DIJOP), un représentant de l'association des services déconcentrés de l'État en charge des sports et de deux représentants de l'Agence dont un représentant du Pôle de la Haute Performance.

Le Directeur général soumet les demandes de subvention d'équipement à l'examen du comité de pilotage qui émet un avis sur celles-ci, sur le choix des bénéficiaires et sur les montants à attribuer.

Le comité de pilotage appuiera sa stratégie de choix des bénéficiaires afin de tenir compte d'un équilibre territorial et sportif.

Le Directeur général de l'Agence notifie les subventions aux bénéficiaires.

Toute dérogation à ce règlement devra être validée au préalable par le comité de pilotage.

2-14 Subventions attribuées pour le Haut Niveau et la Haute Performance

L'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024 nécessite que l'Agence accompagne des projets d'investissement en équipements sur l'ensemble du territoire national au service de la haute performance. Ces projets devront se faire en cohérence avec la stratégie partagée entre l'Agence et les fédérations sportives.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction des dossiers seront précisés dans une note de service à destination des services déconcentrés chargés des sports, des associations nationales d'élus représentatives des collectivités territoriales, du mouvement sportif et du monde économique.

Le soutien financier des équipements devra se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des contrats de performance signés entre les fédérations et l'Agence.

Dans le cadre de la création des guichets uniques de la performance s'appuyant sur les centres de ressources, d'expertise de performance sportive (CREPS), les écoles nationales et les organismes publics équivalents (OPE), l'Agence souhaite doter ces établissements en matériels de haute technologie et en équipements conformes aux exigences du sport de haut niveau. Cet investissement doit se faire en cohérence avec les axes stratégiques définis au sein des conventions signées entre ces établissements et l'Agence.

A - Équipements éligibles

Les types d'équipements éligibles sont les suivants :

- Les équipements sportifs structurants au profit de la préparation des sportifs relevant du « Cercle HP » de l'Agence ;
- Les équipements sportifs structurants nécessaires à la bonne mise en œuvre des Projets de Performance Fédéraux (PPF) ;
- Les matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance à destination des sportifs de haut niveau et des staffs intégrés.

B – Travaux éligibles

Les travaux éligibles sont les suivants :

- les opérations de construction d'équipements sportifs neufs ;
- les opérations de rénovation lourde et structurante d'équipements sportifs, incluant la mise en accessibilité aux personnes en situation de handicap ;
- l'acquisition de matériels spécifiques haute performance et d'optimisation de la performance.

C – Taux de financement

Concernant le matériel, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 80 % du montant subventionnable des projets proposés.

Concernant les équipements structurants, le financement par l'Agence nationale du Sport pourra atteindre 25 % du montant subventionnable des projets proposés.

Dans le cadre d'équipements directement reliés à la préparation des JOP 2024, le financement de l'Agence pourra atteindre 80 % du montant subventionnable.

2-14-1 Soutien aux équipements fédéraux

A - Les bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les fédérations sportives agréées par le ministère chargé des sports, délégataires d'au moins une discipline reconnue de haut niveau, et leurs structures affiliées ou tout autre porteur associatif accueillant une structure des PPF.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subvention émergeront du dialogue relatif aux projets de haute performance partagés entre les fédérations et les conseillers experts haute performance de l'Agence. Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers sont précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procèdera à la ventilation des crédits.

2-14-2 Soutien aux équipements des CREPS et OPE

A – Les Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif, les centres de ressources d'expertise et de performance (CREPS) et organismes publics équivalents (OPE) ainsi que les régions ou autres collectivités territoriales propriétaires des locaux affectés aux établissements, dans le cadre exclusif des projets portés par ces derniers.

Les établissements justifieront d'un mandat de délégation de maîtrise d'ouvrage accordée par la collectivité pour tout projet de construction sur budget propre.

B - Modalités d'organisation

Les demandes de subventions émergeront du dialogue entre les établissements et l'Agence dans le cadre du projet de haut niveau et de haute performance du territoire concerné.

Les critères d'éligibilité et les modalités d'instruction et de traitement des dossiers seront précisés annuellement dans une note de service.

Une commission spécifique Haute performance, qui sera composée du Manager Général à la Haute Performance et des experts Haute Performance identifiés sur cette thématique, procèdera à la ventilation des crédits.

2-15 Conditions particulières d'application du règlement pour certaines catégories d'équipements sportifs

Le Directeur général peut adopter après avis du Comité de programmation des équipements sportifs, pour certaines catégories d'équipements sportifs, des conditions particulières d'application du présent règlement. Ces documents sont élaborés en étroite liaison avec les représentants de l'État, les fédérations sportives ayant reçu délégation pour les disciplines sportives concernées, les représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements auxquels pourra être associé un représentant du monde économique.

Ces conditions particulières peuvent compléter les dispositions du présent règlement par :

- la définition de priorités quant au type ou aux caractéristiques des équipements sportifs concernés,

- la fixation, pour certains types d'équipement, de montants plafonds pour la détermination de la dépense subventionnable.

ARTICLE 3

VERSEMENT ET REVERSEMENT DES SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT

Les dispositions suivantes s'appliquent pour le versement et le reversement des subventions accordées conformément aux dispositions du présent règlement.

3-1 Versement des subventions d'équipement

La décision d'attribution ou la convention de financement passée avec le bénéficiaire ou son mandataire peut prévoir le versement d'une avance dont le taux ne pourra excéder 30 % du montant prévisionnel de la subvention lors du commencement d'exécution du projet et/ou le versement d'acomptes au fur et à mesure de l'avancement du projet. Le montant des acomptes ne peut excéder 80 % du montant prévisionnel de la subvention. Ce taux peut être porté à 90 % pour les projets dont le délai de réalisation excède quatre ans étant entendu que l'éventuelle avance initialement versée est impérativement incluse dans le montant total des acomptes.

Lorsque le porteur de projet est une association, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 5 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 10 000 euros ;

Lorsque le porteur de projet est une collectivité territoriale ou un de ses groupements, il n'est pas liquidé d'avances pour les montants inférieurs à 15 000 euros ou acomptes de montants inférieurs à 50 000 euros.

Dans les cas prévus à l'article 2-7 (subventions pour réalisation d'études préalables, maîtrise d'ouvrage non assurée par le porteur de projet), la subvention accordée est versée dans les conditions fixées par la convention de financement.

Les demandes de mise en paiement de la subvention, qu'il s'agisse du montant total, d'une avance, d'un acompte ou du solde sont adressées par le porteur de projet aux services déconcentrés chargés des sports qui ont instruit leurs dossiers. Les demandes de solde ou de paiement unique sont adressées à ces services par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les services déconcentrés transmettent au Directeur général de l'Agence nationale du Sport dans les meilleurs délais une proposition de paiement certifiée par leurs soins. La certification atteste de la conformité des travaux au projet, de sa réalisation à hauteur des justificatifs produits et de l'éligibilité des dépenses au projet subventionné (ce contrôle s'effectue au vu des factures et autres justificatifs produits par le maître d'ouvrage).

En l'absence de réception de ces documents par les services déconcentrés au terme d'une période de douze mois à compter de la dernière facture acquittée ou de la date notifiée sur le procès-verbal de fin de travaux en cas de marchés publics, aucun paiement ne pourra intervenir au profit du bénéficiaire ou de son mandataire. La période de douze mois pourra être renouvelée une fois sur demande motivée adressée par courrier au Directeur général de l'Agence qui décidera des suites à donner.

Le Directeur général procède à la liquidation, au vu de la proposition de paiement et des pièces justificatives énoncées dans la décision attributive.

3-2 Ordonnancement et mode de règlement

Les subventions sont ordonnancées par le Directeur général, pour mise en paiement par l'Agent comptable.

L'Agent comptable prend en charge ces dépenses et procède au règlement des sommes dues par virement directement sur le compte bancaire ou postal du bénéficiaire ou de son mandataire.

3-3 Reversement

Le Directeur général émet un ordre de reversement à hauteur des sommes indûment versées. Le recouvrement est assuré par l'Agent comptable.

ARTICLE 4 MODIFICATION DU REGLEMENT

Le présent règlement ne peut être modifié que par le Directeur général de l'Agence.

Fait à Ivry-sur-Seine, le 25 février 2021

ANNEXE 3

REPARTITION DES CREDITS PAR REGION ET TERRITOIRE ULTRAMARIN

**REPARTITION DES CREDITS REGIONALISES PAR ENVELOPPE,
PAR REGION ET PAR TERRITOIRE ULTRAMARIN**

1) Répartition par région des 12 M€ de l'enveloppe des équipements de niveau local

Régions	Population INSEE 2020	Crédits régionalisés 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	8 032 377	1 440 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	2 783 039	528 000 €
Bretagne	3 340 379	624 000 €
Centre-Val de Loire	2 559 073	480 000 €
Grand Est	5 511 747	1 008 000 €
Hauts-de-France	5 962 662	1 104 000 €
Île-de-France	12 278 210	2 400 000 €
Normandie	3 303 500	600 000 €
Nouvelle-Aquitaine	5 999 982	1 104 000 €
Occitanie	5 924 858	1 104 000 €
Pays de la Loire	3 801 797	648 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 055 651	960 000 €
Total Métropole hors Corse	64 553 275	12 000 000 €

Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM

2) Répartition par région/territoire des 3 M€ de l'enveloppe Outre-Mer et Corse

Territoires	Population INSEE 2020	Crédits régionalisés 2021
Corse	344 679	350 000 €
Guadeloupe	376 879	350 000 €
Martinique	358 749	350 000 €
Guyane	290 691	350 000 €
La Réunion	859 959	400 000 €
Mayotte	279 471	400 000 €
Nouvelle-Calédonie	326 541	200 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 296	200 000 €
Wallis-et-Futuna	11 558	200 000 €
Polynésie-Française	281 674	200 000 €
Total OM et Corse	3 136 497	3 000 000 €

Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM

3) Répartition par région/territoire des 25 M€ du Plan de relance – Rénovation énergétique

Régions	Population INSEE 2020	Crédits régionalisés 2021
Auvergne-Rhône-Alpes	8 032 377	2 400 000 €
Bourgogne-Franche-Comté	2 783 039	880 000 €
Bretagne	3 340 379	1 040 000 €
Centre-Val de Loire	2 559 073	800 000 €
Grand Est	5 511 747	1 680 000 €
Hauts-de-France	5 962 662	1 840 000 €
Île-de-France	12 278 210	4 000 000 €
Normandie	3 303 500	1 000 000 €
Nouvelle-Aquitaine	5 999 982	1 840 000 €
Occitanie	5 924 858	1 840 000 €
Pays de la Loire	3 801 797	1 080 000 €
Provence-Alpes-Côte d'Azur	5 055 651	1 600 000 €
Total Métropole hors Corse	64 553 275	20 000 000 €

Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM

Territoires	Population INSEE 2020	Crédits régionalisés 2021
Corse	344 679	585 000 €
Guadeloupe	376 879	585 000 €
Martinique	358 749	585 000 €
Guyane	290 691	585 000 €
La Réunion	859 959	670 000 €
Mayotte	279 471	670 000 €
Nouvelle-Calédonie	326 541	330 000 €
Saint-Pierre-et-Miquelon	6 296	330 000 €
Wallis-et-Futuna	11 558	330 000 €
Polynésie-Française	281 674	330 000 €
Total OM et Corse	3 136 497	5 000 000 €

Source : Insee - Estimations de population pour la France métropolitaine et DOM

ANNEXE 4

FORMULAIRES DE DEMANDE DE SUBVENTION ET PIECES CONSTITUTIVES DU DOSSIER

ANNEXE 4.1

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION PLAN DE RELANCE

NOTICE - PLAN DE RELANCE - RENOVATION ENERGETIQUE ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIF

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), avant de constituer leur dossier de demande de subvention. Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>.

A noter : Depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les DRAJES, Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, se sont substituées aux DRDJSCS et les SDJES, Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux DDCS.

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;
Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;
Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement) ;
Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;
Attestation de non commencement des travaux (lots) objet de la présente demande de subvention ;
Justificatifs de commencement des travaux indiquant la nature des travaux concernés (bon de commande, notification de marché de travaux, ordre de service, etc.) ;
Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;
Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;
Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé a minima et comportant les plans des ouvrages projetés et la surface des bâtiments concernés ;
Calendrier prévisionnel des travaux détaillé par lot (cet échéancier détaillé de réalisation de l'opération et des dépenses doit permettre d'apprécier la mise en œuvre rapide du projet) ;
Note d'opportunité détaillant les caractéristiques de l'équipement et du projet mentionnées aux points B.1 et B.2 du formulaire de demande de subvention et apportant toute précision complémentaire utile (présentation des outils de suivi et de pilotage des consommations énergétiques, présentation de l'impact attendu à terme du projet sur le budget de fonctionnement de la collectivité, etc.). La note devra aussi expliquer en quoi les travaux prévus amélioreront les conditions de pratique sportive par les associations, les clubs et scolaires ;
Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés. Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation pérenne ;
Diagnostic de performance énergétique/audit énergétique ou tout autre document nécessaire à l'instruction du dossier (étude, diagnostic, bâtiment classé...).

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires : la convention liant le mandataire et le mandant

NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.

NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité Bancaire (RIB).



PLAN DE RELANCE - RENOVATION ENERGETIQUE ET MODERNISATION DES EQUIPEMENTS SPORTIFS

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2021

DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES SPORTIVES

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SDJES) :

1. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	
Région	

2. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement

Ils ne constituent pas un critère d'éligibilité, les projets situés dans ces zones géographiques spécifiques seront examinés en priorité.

OUI/NON

Equipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Equipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Equipement situé dans une commune dans laquelle existe une cité éducative	
Si oui, indiquer laquelle :	
Equipement situé dans une zone rurale spécifique	
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous	
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité	
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR :	

2. Identification du porteur de projet

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur du projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

3. Identité du représentant légal (Maire, Président)

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

4. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées

Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION		
1. Etat actuel de l'équipement		OUI/NON
Année de construction du bâtiment		
Surface du bâtiment concerné (en m²)		
Nombre d'usagers concernés (scolaires, clubs et autres usagers des équipements)		
Des diagnostics ont-ils déjà été réalisés ?		
• Si oui, préciser le type :		
• Si oui, préciser la date :		
Un dossier technique amiante (DTA) a-t-il été réalisé ?		
Si oui, quelles sont ses principales conclusions ?		
Des travaux antérieurs significatifs ont-ils déjà été réalisés (y compris énergétiques) ?		
• Si oui, préciser la nature des travaux :		
• Si oui, préciser la date :		
• Si oui, préciser le coût total des travaux (en € HT) :		

2. Travaux de rénovation énergétique envisagés	
Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)	
Décrive de façon synthétique l'opération en précisant :	
• Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif.	
• Les grands postes de travaux de rénovation énergétique et technique envisagés.	
• Les objectifs recherchés en termes d'amélioration du bâti (réglementaire, confort, énergétique).	
• L'impact attendu des travaux mesuré à travers les économies de consommation d'énergie par rapport à la situation de référence - en kWhEf/m².an* et en équivalent carbone : kg.eqCO2/m².an** d'une part et par les économies réalisées sur le coût de fonctionnement (en € par an) d'autre part.	
• Le niveau de performance et les labels ou certifications attendus après travaux.	
• Les moyens de comptage et outils de suivi et de pilotage des consommations énergétiques et leur transmission à une plateforme dédiée.	
• Les actions de sensibilisation des occupants prévues pour un usage responsable des locaux et appareils.	
*kilowatt heure énergie finale par m² et par an ** Equivalent de kilogramme de CO2 par m² et par an	

Gain énergétique du projet		
Gain d'économie d'énergie généré par le projet	Situation actuelle	Situation attendue après travaux
	kWhef/m²/an	kWhef/m²/an
	Evolution (en %)	
Diminution des gaz à effet de serre	Situation actuelle	Situation attendue après travaux
	kgeqCo2/an	kgeqCo2/an
	Evolution (en %)	
Economie attendue sur le budget de fonctionnement	Situation actuelle	Situation attendue après travaux
	Montant (en €/an)	Montant (en €/an)
	Evolution (en €)	
Gain environnemental du projet		
Recours à des énergies renouvelables		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		
Utilisation de matériaux à faible empreinte environnementale		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		
Actions en faveur de la préservation de la biodiversité		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		
Amélioration passive du confort d'été		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		
Recours à des matériaux issus du recyclage ou du réemploi		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		
Gestion et traçabilité des déchets au cours de l'opération		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		
Remplacement d'un système utilisant du fioul		
• Si oui, préciser les actions mises en place :		

3. Autres types de travaux envisagés	
Préciser les autres types de travaux envisagés qui ne concernent pas la rénovation énergétique tels que : mise en accessibilité, mise en conformité, changement de revêtement du sol sportif, etc.	

4. Utilisation de l'équipement	
Décrire l'intérêt du projet pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs et les associations sportives agréés.	

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES
(en euros HT pour les collectivités territoriales)

1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)			
	Montant (en €)	Part énergie (en €)	Autres travaux (en €)
Coût total de l'opération			
Montant subventionnable (dépenses éligibles)			
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)			
Participation du conseil régional/territorial			
Participation du conseil départemental			
Autres concours financiers (DETR, DSIL, etc.) - hors aides européennes			
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (≤ à 80 % du montant subventionnable)			

2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés	
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain?	
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :	

3. Nature juridique du projet	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :	

4. Gestion prévue de l'équipement	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, délégation de Service Public (DSP), etc.) :	

5. Echéancier prévisionnel du projet			
Le dossier doit être au stade de l'avant-projet détaillé/définitif. Les porteurs de projet devront impérativement notifier les marchés de travaux aux entreprises avant le 31 décembre 2021 et les travaux devront être terminés le 31 décembre 2022 au plus tard.			
	Réalisé	Date de début (réelle si réalisé et prévisionnelle si non réalisé)	Date de fin (réelle si réalisé et prévisionnelle si non réalisé)
Etudes de faisabilité / programmation			
Avant-projet sommaire			
Avant-projet détaillé/définitif			
Consultation des entreprises			
Permis de construire			
Notification du 1er marché de travaux			
Travaux			
Si oui, préciser la nature des travaux déjà effectués.			

4. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA E

1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)		
Indiquer le numéro de l'installation sportive concernée :		
2. Identification des équipements* concernés par les travaux		OUI/NON
*Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.		
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation :		
Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).		
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser la nature des travaux :		
Les travaux concernent certains des équipements sportifs de l'installation :		
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :		
• Numéro de l'équipement :		
- Type de travaux / Description des travaux :		

ANNEXE 4.2

FORMULAIRE DE DEMANDE DE SUBVENTION AUTRES ENVELOPPES

NOTICE - AUTRES ENVELOPPES - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES

Aucun dossier ne doit être transmis directement au siège de l'Agence nationale du Sport (sauf cas des projets d'équipements sportifs et territoriaux spécifiques concernant plusieurs territoires).

Tous les porteurs de projet doivent prendre l'attache des services déconcentrés de l'État chargés des sports, de leur département ou de leur région (DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins), avant de constituer leur dossier de demande de subvention. Les coordonnées des DRAJES/SDJES ou équivalent en territoires ultramarins sont disponibles depuis le site de l'Agence nationale du Sport : <http://www.agencedusport.fr/Subventions-equipements-264>

A noter : Depuis le 1er janvier 2021, dans le cadre de la réforme de l'organisation territoriale de l'Etat, les DRAJES, Délégations régionales académiques à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, se sont substituées aux DRDJSCS et les SDJES, Services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, aux DDCS.

Une fois finalisé, le dossier doit être déposé auprès des DRAJES/SDJES du département, de la région ou du territoire de localisation de l'équipement.

Les DRAJES/SDJES sont chargés de vérifier l'éligibilité et la complétude des dossiers. Une fois cette vérification faite, les dossiers instruits sont transmis au niveau régional pour **délivrance d'un accusé de réception au porteur de projet autorisant ce dernier à démarrer les travaux mais ne valant pas promesse d'attribution d'une subvention.**

Pièces obligatoires constitutives du dossier de demande de subvention à fournir par le porteur de projet

Lettre signée du porteur de projet demandant une subvention à l'Agence nationale du Sport ;

Formulaire de demande de subvention dûment complété en version papier et Excel (onglet 2) ;

Attestation de propriété ou copie du titre d'occupation du terrain ou des bâtiments pour une durée minimale variant en fonction du type d'équipement (cf. règlement d'intervention relatif aux subventions d'équipement). Elle n'est pas requise pour les équipements mobiles ni pour l'acquisition de matériels lourds ;

Plan de financement prévisionnel sur papier à en-tête et signé du représentant légal à présenter en hors taxe pour les collectivités territoriales et en TTC pour les associations (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées) ;

Attestation de non commencement de l'opération. Concernant l'acquisition de matériels lourds, le porteur de projet ne doit pas avoir passé commande du matériel ;

Délibération de l'organe compétent du porteur de projet, approuvant le projet et précisant le coût prévisionnel de l'équipement ;

Devis estimatif de l'opération détaillé, par lot pour les équipements structurants. Les devis établis par les maîtres d'ouvrage sont fournis sur papier à en-tête et signés du représentant légal ;

Dossier technique au stade de l'avant-projet détaillé a minima et comportant les plans des ouvrages projetés (pour les équipements structurants tels que piscines, gymnases, etc.) ;

Note d'opportunité décrivant le projet et l'intérêt de l'équipement pour le développement de la pratique sportive organisée par les associations et les clubs agréés ;

Attestation sur papier à en-tête et signée du représentant légal précisant que l'équipement sera utilisé pour la pratique sportive organisée par des associations et clubs agréés et décrivant les conditions d'utilisation de l'équipement sportif. Cette attestation devra être accompagnée d'un planning d'utilisation et/ou lorsqu'elles existent, de copie(s) des convention(s) d'usage. (sauf pour les équipements de proximité en accès libre et lorsque le porteur de projet est une association sportive) ;

Outre les documents mentionnés ci-avant, le porteur devra fournir les documents suivants :

Cas des mandataires : convention liant le mandataire et le mandant

Cas des associations :

Copie de la publication au Journal Officiel OU copie du récépissé de la déclaration en Préfecture de la création de l'association ;

Statuts de l'association et liste des membres du Conseil d'administration et du bureau ;

Bilans comptables des deux dernières années signés du représentant légal ;

Attestation certifiant que l'association est en règle au regard des obligations fiscales et sociales ainsi que des cotisations et paiements correspondants.

Cas des dossiers des enveloppes de niveau local (hors mises en accessibilité, sinistres, équipements dans le cadre d'une stratégie sportive spécifique) et du Plan Aisance Aquatique : Justification de la situation de carence. Le porteur de projet, en relation avec les services déconcentrés de l'Etat en charge des sports, devra apporter les éléments justifiant que l'équipement sportif considéré est : -> situé en territoire carencé (Zone de Revitalisation Rurale (ZRR), Commune ou intercommunalité ayant signé un contrat de ruralité, Quartier Prioritaire de la Ville, Cité éducative, bassin de vie comprenant au moins 50% de population en ZRR) notamment au regard du taux d'équipement sur le bassin de vie pour les équipements structurants et d'éléments de contexte spécifiques (distance de l'équipement aux zones résidentielles, desserte par les transports en commun, etc.) ; -> et dans un territoire carencé dans le type d'équipement envisagé ; Pour les projets situés dans une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité, le contrat de ruralité signé et en vigueur doit être joint au dossier. En cas de difficulté à se procurer le contrat de ruralité signé, une attestation de la Préfecture de département pourra être jointe au dossier. La deuxième génération des contrats de ruralité (2021-2027) est actuellement en cours d'élaboration par l'Association Nationale des Pôles d'équilibre territoriaux et ruraux et des Pays (ANPP) et l'Assemblée des Communautés de France (AdCF). Dans ce contexte, les projets situés dans des communes ayant signé un contrat de ruralité 2016-2020 resteront exceptionnellement éligibles en 2021.
Cas de la mise en accessibilité d'équipements pour les personnes handicapées : Dossier technique comportant les plans des ouvrages projetés, des coupes, une notice explicative, la liste des travaux et des aménagements de mise en accessibilité permettant leur identification et leur localisation, ainsi que l'estimation du coût des travaux.
Cas des équipements sinistrés : Arrêté de catastrophe naturelle publié au Journal Officiel ; Justificatif de remboursement de l'assurance (indiquer le montant de l'assurance dans le plan de financement) OU une attestation sur l'honneur que le bien sinistré n'est pas assuré.
NB 1 : Les attestations demandées peuvent faire l'objet d'un unique document.
NB 2 : Pour simplifier la procédure en cas d'obtention d'une subvention, il est recommandé de fournir également un Relevé d'Identité

AUTRES ENVELOPPES - DEVELOPPEMENT DES PRATIQUES

DOSSIER DE DEMANDE DE SUBVENTION 2021

A. INFORMATIONS ADMINISTRATIVES

N°Projet SES (réservé à la DRAJES/SDJES) :

1. Enveloppes (à renseigner par la DRAJES/SDJES)

Crédits nationaux	OUI/NON
Équipements sportifs de niveau local (Hors Outre-mer et Corse)	
Équipements mis en accessibilité	
Équipements dans le cadre d'une stratégie de développement sportif spécifique	
Plan Outre-mer et Corse	
Équipements structurants (hors piscines)	
Plan Aisance Aquatique	
Piscines/Bassins d'apprentissage	
Crédits régionaux/territoriaux	OUI/NON
Équipements sportifs de niveau local (Hors Outre-mer et Corse)	
Équipements structurants (hors piscine)	
Équipements de proximité en accès libre	
Équipements sinistrés	
Acquisition de matériels lourds destinés à la pratique fédérale	
Aménagement des équipements sportifs scolaires	
Plan Outre-mer et Corse	
Équipements de proximité en accès libre	
Acquisition de matériels lourds destinés à la pratique fédérale ou à la pratique des sportifs en situation de handicap	
Équipements mis en accessibilité	
Éclairage ou couverture d'équipements extérieurs existants	
Aménagement des équipements sportifs scolaires	

2. Situation géographique de l'équipement

Adresse de l'équipement	
Commune (lieu d'implantation de l'équipement)	
Département (intitulé et n°)	
Région	

3. Caractéristiques géographiques de la localisation de l'équipement (Obligatoire ou de priorisation en fonction des enveloppes)

	OUI/NON
Équipement situé dans un bassin de vie carencé en équipements sportifs correspondant à celui objet de la présente demande	
Équipement situé dans ou à proximité immédiate d'un Quartier Prioritaire de la Ville (QPV)	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Ce QPV figure-t-il parmi les QPV ultra carencés identifiés en annexe ?	
Si oui, indiquer le nom et le n° du QPV :	
Équipement situé dans une commune dans laquelle existe une cité éducative	
Si oui, indiquer laquelle :	
Équipement situé dans une zone rurale spécifique	
Si oui, indiquer laquelle/lesquelles parmi celles mentionnées ci-dessous	
Une Zone de Revitalisation Rurale (ZRR)	
Une commune appartenant à une intercommunalité couverte par un contrat de ruralité	
Un bassin de vie comprenant au moins 50 % de population en ZRR :	

4. Identification du porteur de projet

Nom du porteur de projet	
Type de porteur de projet (collectivité, groupement de collectivités, associations sportives, etc.)	
Adresse postale du porteur du projet (pour toute communication avec l'Agence)	
Date de délibération relative au projet	
N° de SIRET	

5. Identité du représentant légal (Maire, Président)	
Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

6. Identité de la personne ressource auprès de laquelle les informations peuvent être vérifiées ou complétées	
Nom	
Prénom	
Qualité/Fonction	
Adresse complète	
Téléphone	
Courriel	

B. NATURE DE L'OPERATION

1. Nature des travaux envisagés*	
Décrire de façon synthétique l'opération en précisant :	
Les caractéristiques et les dimensions de l'équipement sportif Pour les bassins de natation, préciser les types de bassins (apprentissage, sportif, mixte, etc.), la dimension, la profondeur et le nombre de couloirs de chaque bassin.	
La nature des travaux	

2. Utilisation de l'équipement*	
Décrire l'intérêt du projet pour le développement de la pratique sportive organisée par les clubs et les associations sportives agréés.	

*Ces informations synthétiques devront être détaillées dans la note d'opportunité (voir liste des pièces à fournir dans l'onglet Notice)

C. INFORMATIONS FINANCIERES ET JURIDIQUES (en euros HT pour les collectivités territoriales, en euros TTC pour les associations)	
1. Plan de financement du projet (fournir une copie des décisions de subventions déjà attribuées)	
	Montant (en €)
Coût total de l'opération	
Montant subventionnable (dépenses éligibles)	
Participation du porteur de projet (20 % minimum du coût total du projet sauf pour les territoires ultramarins)	
Participation du conseil régional/territorial	
Participation du conseil départemental	
Autres concours financiers (DETR, DSIL, FNADT, FEDER, etc.)	
Montant de la demande de financement à l'Agence nationale du Sport (≤ à 20 % du montant subventionnable pour les équipements sportifs structurants métropolitains de niveau local et les équipements relevant du Plan Aisance Aquatique. Ce taux peut être différent selon les enveloppes et territoires (cf règlement équipement).	

2. Situation juridique du terrain ou des bâtiments concernés*	OUI/NON
Le porteur de projet est-il propriétaire du terrain?	
Si non, préciser le titre de l'occupation (nature et durée) :	
*Pas nécessaire dans le cas d'équipements mobiles et d'acquisition de matériels lourds	

3. Nature juridique du projet (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le montage juridique de l'opération (Maîtrise d'Ouvrage Public (MOP), Délégation de Service Public (DSP), Marché de partenariat, Marché global de performance, etc.) :	
4. Gestion prévue de l'équipement (pour les collectivités territoriales uniquement)	
Préciser le type de gestion envisagée (régie, concession, délégation de Service Public (DSP), etc.) :	

5. Echéancier prévisionnel du projet	
Date prévisionnelle de début de travaux	
Date prévisionnelle de fin de travaux	

I. CARACTERISTIQUES PHYSIQUES ET SPORTIVES DE L'EQUIPEMENT AU REGARD DU RECENSEMENT DES EQUIPEMENTS SPORTIFS RES/DATA E

1. Installation concernée par l'opération (il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de renseigner cette partie du formulaire)	OUI/NON
Une installation sportive nouvelle ?	
Une installation sportive existante ?	
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée	
L'acquisition de matériel lourd ?	
Pour la pratique des personnes en situation de handicap	
Pour la pratique fédérale	
Si oui, indiquer le numéro de l'installation sportive concernée et le type de matériel	

2. Identification des équipements* concernés par les travaux *Un équipement est dédié à une pratique sportive. Il peut y avoir plusieurs équipements au sein d'une même installation sportive.	OUI/NON
Création d'un ou plusieurs équipements sportifs au sein de l'installation : <i>Il convient de prendre contact avec les services déconcentrés de l'État chargés des sports afin de compléter la fiche spécifique relative aux Caractéristiques physiques et sportives de l'installation et de(s) équipement(s) projeté(s).</i>	
Les travaux concernent l'ensemble des équipements sportifs de l'installation :	
Si oui, préciser la nature des travaux :	
Les travaux concernent <u>certain</u> s des équipements sportifs de l'installation :	
Si oui, préciser pour chaque équipement concerné :	
• Numéro de l'équipement : - Type de travaux / Description des travaux :	